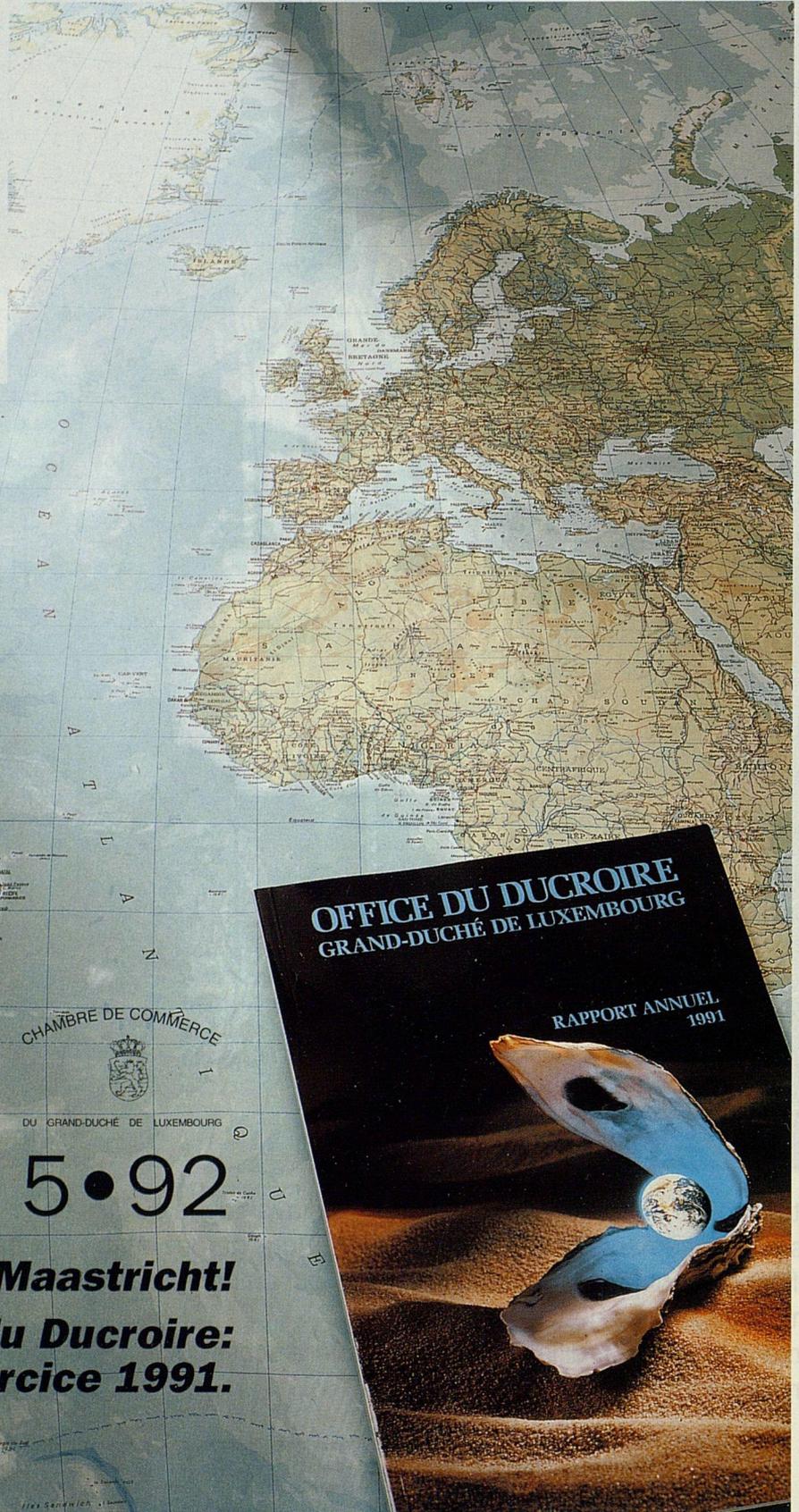


Mer

de letzebuenger

Mer



CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

5 • 92

- **Ja zu Maastricht!**
- **Office du Ducroire: Exercice 1991.**

OFFICE DU DUCROIRE
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RAPPORT ANNUEL
1991





LEASING

Faites profiter votre entreprise des multiples avantages du leasing.
Vos investissements sont financés à 100%. Vous gardez intacts vos moyens propres et diverses sources de financement pour d'autres utilisations, tout en bénéficiant des avantages fiscaux spécifiques à cette formule de financement.

Contactez-nous! Creditlease vous conseillera pour trouver, avec vous, la solution qui convient le mieux à votre entreprise.

 **CREDITLEASE** 

Société de Location et de Leasing

Société Anonyme
50, route d'Esch - L-1470 Luxembourg

Tél. 45 88 50

Fax 45 81 03

Filiale du Crédit Européen S.A.

Ja zu Maastricht!

Das Maastrichter Vertragswerk, eine weitere wichtige Etappe im europäischen Integrationsprozeß, hat seit seiner Unterzeichnung am 7. Februar Diskussionen verschiedener Punkte im In- und Ausland ausgelöst. Die Handelskammer hatte anlässlich der Ausarbeitung eines in dieser Ausgabe veröffentlichten Gutachtens Gelegenheit, sich intensiv mit den neuen Bestimmungen zu befassen und dabei festgestellt, daß der Vertrag eine weitere und notwendige Einbindung des Großherzogtums in den europäischen Binnenmarkt bedeutet. Da Luxemburg 92,3 Prozent seiner Einfuhren aus EG-Staaten bezieht und 80,8 Prozent seiner Ausfuhren innerhalb der EG tätigt, kann die Ratifizierung des Vertrages von Maastricht dem Land aus folgenden Gründen nur von Vorteil sein.

Die Mitgliedschaft eines kleinen, wirtschaftlich von seinen direkten Nachbarn stark abhängigen Staates im EG-Binnenmarkt, ist für die export- und importabhängigen Unternehmen des Landes unabdingbar, da nur dank einer soliden EG-Partnerschaft die Zufuhr von Rohstoffen, Technologien und anderen Gütern gesichert werden kann und so die Wettbewerbsfähigkeit der Luxemburger Industrie gewährleistet ist.

Dem Finanzplatz Luxemburg ermöglicht die für Ende der neunziger Jahre geplante Einführung eines gemeinsamen europäischen Zahlungsmittels, dem ECU, eine Beteiligung an einer der weltweit stärksten Währungen, und es darf hier auch nicht übersehen werden, daß Luxemburg innerhalb der belgisch-luxemburgischen Währungsunion bislang nie über eine wirkliche Währungshoheit verfügte und im Rahmen der europäischen Zentralbank zu einem gleichberechtigten Partner mit mehr Mitspracherecht wird. Dieser Gewinn an Souveränität wird zusätzlich durch das Subsidiaritätsprinzip gestärkt. Dieses im Maastrichter Vertrag verankerte Prinzip ist der Garant für nationale Unabhängigkeit anlässlich wichtiger Entscheidungen in der Luxemburger Wirtschafts- und Sozialpolitik.

Editeur: Chambre de Commerce
7, rue Alcide de Gasperi
Adresse postale
L-2981 Luxembourg
Tél: 43 58 53
Fax: 43 83 26
Télex: 60174 chcom lu

Paraît 10 fois par an
Tirage: 13.500 exemplaires
Reproduction autorisée
avec mention de la source.

Mise en page: Lineheart s.à r.l.
Impression: Imprimerie Hengen s.à r.l.

SOMMAIRE

Ferner hat Luxemburg durch sein europäisches Engagement und seine strategisch hervorragende Lage im Zentrum des Binnenmarktes einen Trumpf in der Hand beim weiteren Ausbau des Industrie- und Dienstleistungssektors, insbesondere im Finanz- und Versicherungsbereich.

Unser Bankensektor wird die durch den Wegfall von verschiedenen Aktivitäten, wie Devisenhandel und Euroemissionen in europäischen Währungen, entstehenden Einbußen teilweise durch einen gezielten Ausbau der in ECU getätigten Bankgeschäfte ausgleichen können. Die Strategien unserer Kreditanstalten werden diesen Veränderungen frühzeitig Rechnung tragen, und unser Finanzplatz wird auf Innovation der Produkte, Fort- und Weiterbildung des Personals, regionale Ausdehnung und Produktionssteigerung setzen, um den neuen Herausforderungen gerecht zu werden.

Für die anderen Sektoren bedeutet die Währungsunion einen Zuschuß an Stabilität, die dem grenzüberschreitenden Handel zugute kommen wird. Außerdem können die Betriebe mit einer spürbaren Reduzierung ihrer durch Finanzoperationen anfallenden Kosten rechnen.

Bei dem auch in Zukunft anhaltenden Bedarf an Arbeitskräften auf dem nationalen Markt zählen auch unsere Nachbarregionen, insbesondere der Großraum Saar-Lor-Lux zu den Nutznießern eines Europa-orientierten Luxemburgs.

Eine Absage an die zukünftigen europäischen Entwicklungen hätte nicht nur die Glaubwürdigkeit der Luxemburger Europapolitik aufs Spiel gesetzt, sondern vor allem der wirtschaftlichen Grundlage des Landes unermeßliche Schäden zugefügt. Das kleinste Land der EG kann sich den kommenden Entwicklungen nicht entziehen. Aus diesen Gründen begrüßt die Handelskammer die Ratifizierung des Maastrichter Vertrages durch die Abgeordnetenkammer. Sie weist aber gleichzeitig darauf hin, daß die Betriebe sich schnellstens auf die neuen Gegebenheiten einstellen müssen und erwartet, daß der Staat die Rahmenbedingungen für eine konkurrenzfähige und investitionskräftige Industrie festlegt und daß die Gewerkschaften konstruktiv an der Schaffung eines investitionsfreundlichen Umfeldes mitwirken.

4

Dossier: Office du Ducreire - Exercice 1991.

10

Tarifs de publicité Merkur.

13

Maastricht: Quelques aspects fondamentaux du traité.

28

Commerce extérieur.

33

Euro-Info

34

Social: Occupation d'étudiants pendant les vacances.



OFFICE DU DUCROIRE: Exercice 1991

1. Faits saillants de l'exercice

Le ralentissement de l'activité économique mondiale constatée en 1990 s'est poursuivi en 1991 avec une croissance du PNB des pays industrialisés s'établissant à environ 1% selon les experts de l'OCDE avec cependant des nuances selon les différents pays. En effet, l'activité économique a connu une croissance vigoureuse surtout au Japon et en Allemagne tandis qu'on a pu observer un net ralentissement dans les autres grands pays industrialisés.

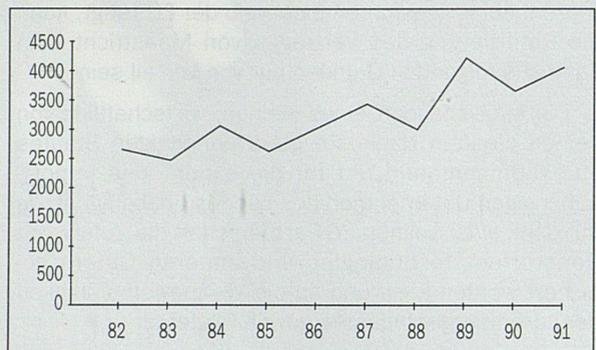
La poursuite du ralentissement économique dans certains grands pays industrialisés a eu des conséquences sur les pays en voie de développement, renforcées par les perturbations économiques liées à la guerre dans le Golfe Persique et l'effondrement des économies de l'ancien CAEM.

L'Office a ressenti les conséquences de la récession économique dans certains grands pays industrialisés et a également été directement concerné par la détérioration des capacités de remboursement des Pays d'Europe Centrale et Orientale dont certains ont été amenés à demander le rééchelonnement de leur dette extérieure au Club de Paris. En outre, l'Office a de nouveau subi les conséquences de la crise de l'endettement des Pays en Voie de Développement, conséquences qui vont encore influencer les résultats de l'Office durant les prochaines années.

Malgré l'ouverture des pays d'Europe Centrale et Orientale et la continuation de la mise en oeuvre de réformes politiques et économiques dans ces pays, les lignes de crédit, octroyées par le gouvernement pour compte de l'Etat sur certains pays de l'Est, n'ont été que faiblement utilisées.

Avec l'approche de la réalisation du grand Marché Unique, les assureurs-crédits publics des pays membres de la Communauté Economique Européenne sont en train de réfléchir quelles en seront les conséquences sur leur activité. Etant donné que les conclusions de ces discussions auront probablement des répercussions directes sur l'Office du Ducroire, un chapitre spécial a été dédié aux relations internationales de l'Office du Ducroire.

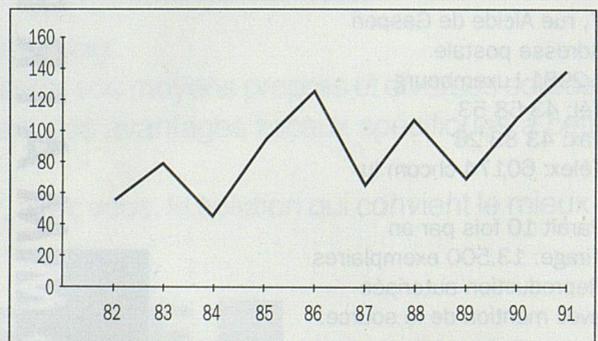
En ce qui concerne l'activité courante de l'Office du Ducroire, il y a lieu de remarquer que les engagements réels totaux (pour compte propre et pour compte de l'Etat) ont augmenté au cours de l'exercice de 10,78% pour atteindre au 31.12.1991 le montant de 4162,9 millions de francs. La répartition des risques sur les 63 pays couverts par l'assurance du croire est à considérer comme satisfaisante, eu égard aux particularités structurelles du commerce extérieur luxembourgeois.



Evolution des engagements réels de l'Office du Ducroire durant les 10 dernières années (en millions de francs)

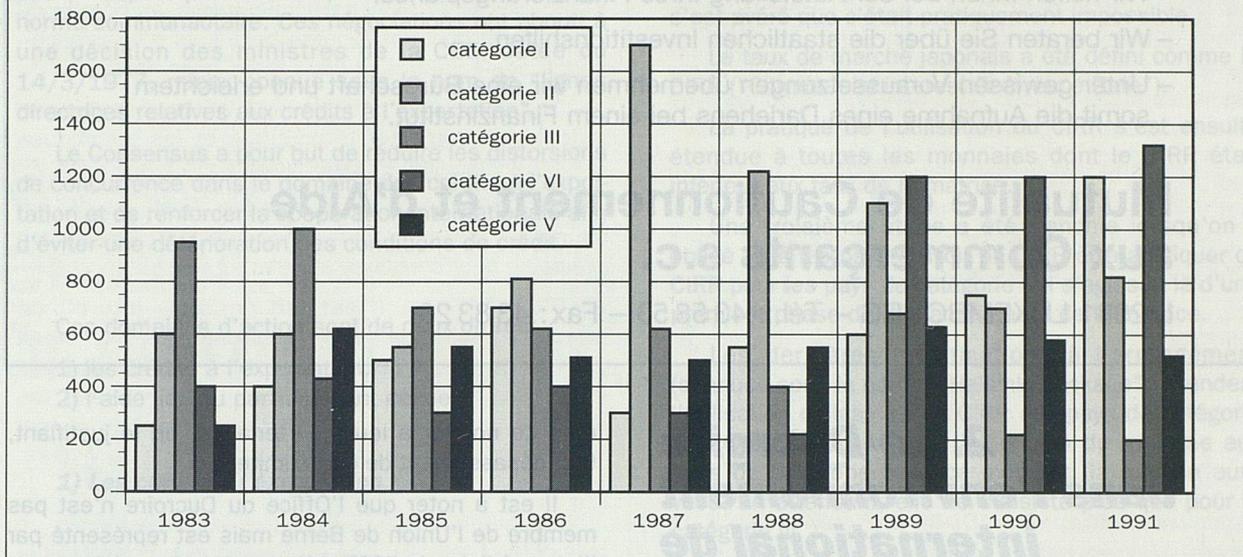
Toutefois, une certaine concentration des risques reste inévitable, la loi du grand nombre ne s'appliquant pas au Luxembourg dans le chef des entreprises actives dans le domaine de la grande exportation. Pour cette raison, l'Office suit avec attention l'évolution tant économique que politique des pays sur lesquels il a accepté des engagements relativement importants, mais non démesurés par rapport au niveau de ses fonds propres. Par ailleurs, ces engagements ont fait l'objet de provisions spéciales adéquates.

Dans ce contexte, il faut noter que les engagements potentiels de l'Office découlant de promesses d'assurance, accordées à des exportateurs engagés



Evolution des retards de paiement de l'Office du Ducroire durant les 10 dernières années (en millions de francs)

Evolution des engagements de l'Office du Dueroire par niveau de risque (en millions de francs)



dans des négociations, se sont élevés à 482,2 millions de francs au 31.12.1991.

Les primes d'assurance encaissées ont atteint 15,6 millions de francs suite à la hausse du volume des opérations assurées.

Par contre, l'Office a dû constater une hausse importante des indemnisations atteignant 24,4 millions de francs à la fin de l'année contre 8 millions durant l'exercice 1990. Les sinistres dans lesquels l'Office a été amené à indemniser ont été des risques de nature politique et de nature commerciale.

Malgré les récupérations à hauteur de 6 millions de francs, l'Office a dû enregistrer une perte brute sur les opérations d'assurance de 2,3 millions de francs. Pour la première fois dans son histoire, l'Office a dû constater une perte sur ses opérations d'assurance directe, alors que les comptes avec notre principal réassureur ont été équilibrés.

Après déduction des différents frais d'exploitation, la perte d'exploitation atteint 7,6 millions de francs. Ce résultat négatif est cependant largement contrebalancé par les revenus financiers de sorte que le résultat de l'exercice s'établit à 189,5 millions de francs avant constitution de provisions.

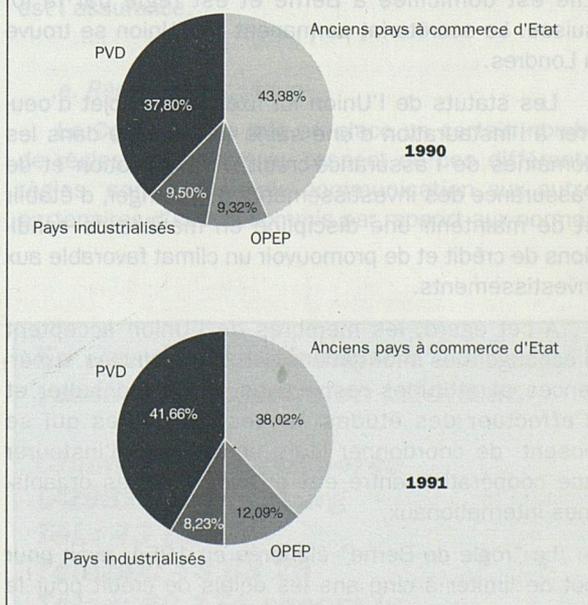
Compte tenu de la situation économique et financière difficile dans différents pays, le Comité de l'Office a décidé d'étendre le champ d'application de la provision pour risques politiques aggravés à la catégorie 4 et d'affecter 50 millions de francs supplémentaires à cette provision. Une provision spécifique pour couvrir des risques, liés aux investissements couverts par l'Office, a été créée et dotée de 10 millions de francs.

Par conséquent, le bilan et le compte de profits et pertes, approuvés par le Comité de l'Office du Dueroire, indiquent un bénéfice de l'exercice de 129,5 millions de francs en progression de 11%.

Il est à noter que la somme du bilan de l'Office s'est élevée au 31.12.1991 à 2.336.743.317 francs contre 2.133.242.198 francs un an plus tôt.

En ce qui concerne le Fonds pour le compte de l'Etat, l'exercice 1991 se clôture par un bénéfice de 5,4 millions de francs suite à la non-survenance de sinistres durant l'exercice sous revue. Les engagements réels pour compte de l'Etat se sont élevés à 335,3 millions de francs au 31.12.1991.

Engagements de l'Office du Dueroire par groupe de pays.



Sie investieren in Ihrem Unternehmen

- Wir helfen Ihnen bei der Aufstellung Ihres Finanzierungsplanes.
- Wir beraten Sie über die staatlichen Investitionshilfen.
- Unter gewissen Voraussetzungen übernehmen wir eine Bürgschaft und erleichtern somit die Aufnahme eines Darlehens bei einem Finanzinstitut.

Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants s.c.

L-2981 LUXEMBOURG – Tél.: 43 58 53 – Fax: 43 83 26

2. Le Ducroire dans l'environnement international de l'assurance-crédit

2.1. L'Union de Berne

L'Union d'assureurs des crédits internationaux, dite "Union de Berne", est une association fondée en 1934. Au départ, cette association était ouverte aux seuls organismes d'assurance-crédit à l'exportation. Suite à l'importance croissante des problèmes liés aux investissements internationaux, les statuts de l'Union de Berne ont été modifiés en 1974 pour permettre aux organismes, opérant dans le seul secteur de l'assurance des investissements, de devenir membres à part entière, au même titre que les assureurs-crédits.

A présent, l'Union porte le nom "d'Union internationale d'assureurs des crédits et des investissements". Elle est domiciliée à Berne et est régie par la loi suisse. Le secrétariat permanent de l'Union se trouve à Londres.

Les statuts de l'Union lui fixent pour objet d'œuvrer à l'instauration d'une saine déontologie dans les domaines de l'assurance-crédit à l'exportation et de l'assurance des investissements à l'étranger, d'établir et de maintenir une discipline en matière de conditions de crédit et de promouvoir un climat favorable aux investissements.

A cet égard, les membres de l'Union acceptent d'échanger des informations sur leurs activités, expériences et attitudes respectives, de se consulter et d'effectuer des études sur les problèmes qui se posent, de coordonner leurs activités et d'instaurer une coopération entre eux et avec d'autres organismes internationaux.

La "règle de Berne" élaborée en 1954, avait pour but de limiter à cinq ans les délais de crédit pour la vente de biens d'équipement, en obligeant les assur-

eurs de notifier à leurs partenaires, en le justifiant, tout dépassement de cette limite.

Il est à noter que l'Office du Ducroire n'est pas membre de l'Union de Berne mais est représenté par l'intermédiaire de l'Office National du Ducroire.

2.2. L'arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Au sein de l'OCDE, diverses mesures furent prises sous forme d'accords ou d'arrangements moins formels visant à limiter les crédits pour les ventes de navires, d'aéronefs, de stations terrestres pour satellites de télécommunication, de centrales nucléaires et pour les dépenses locales.

Ces différents efforts n'ont pas empêché la dégradation des conditions de paiement, mais ils l'ont considérablement ralentie.

Dès le début de 1974, les grands pays exportateurs ont été d'avis qu'il convenait de marquer un temps d'arrêt sur deux plans: la durée des crédits et les taux d'intérêt. En 1974, les Etats membres et la Commission de la CEE ont entamé une négociation avec les Etats-Unis et le Japon. Recherchant un accord formel et précis, les négociateurs ne sont pas parvenus à s'entendre.

En septembre 1974, les ministres des finances des Etats-Unis, du Japon, du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne, à défaut d'arriver à formaliser un véritable accord, convinrent de ne pas dépasser certains délais de crédit et de ne plus appliquer de taux d'intérêt en dessous d'un certain seuil.

Cette ligne de conduite, très fluide dans son libellé, est entrée dans l'histoire sous le nom de "mini-consensus". Libellé en termes ambigus et elliptiques, ce mini-consensus n'eut qu'une vie végétative jusqu'en décembre 1975 quand les ministres des mêmes pays affinèrent le mini-consensus qui devint, pour les initiés, le consensus.

Dès l'entrée en vigueur de celui-ci, et à l'initiative de la Commission, les Etats membres de la CEE ont poursuivi les négociations pour donner à ce consensus un aspect plus formel qui en ferait une véritable norme communautaire. Ces négociations ont abouti à une décision des ministres de la CEE, datée du 14/3/1977, mieux connue sous le nom de "lignes directrices relatives aux crédits à l'exportation".

Le Consensus a pour but de réduire les distorsions de concurrence dans le domaine des crédits à l'exportation et de renforcer la coopération internationale afin d'éviter une détérioration des conditions de crédit.

Ces domaines d'action sont de deux ordres:

- 1) les crédits à l'exportation,
- 2) l'aide liée ou partiellement déliée.

1) Les crédits à l'exportation

Le Consensus a pour objet de:

- définir les durées de crédit maximales en fonction des pays acheteurs;
- de fixer les pourcentages d'acomptes requis (question du point de départ du crédit).

a. Les durées de crédit

Celles-ci diffèrent en fonction de la catégorie à laquelle appartient le pays du vendeur

L'ensemble des pays est réparti en 3 catégories:

- I les pays les plus riches;
- III les pays les plus pauvres;
- II tous les autres (pays intermédiaires).

Les durées maximales varient de 5 ans à 10 ans de crédit.

b. Les taux d'intérêt

Il y a quelques années, ceux-ci étaient définis par ce qu'on appelait la "matrice". Celle-ci fixait les taux minima par catégories de pays et par durée de crédit.

Le changement des taux se faisait non pas automatiquement, mais par voie de négociation: système difficile et qui était toujours en retrait par rapport à l'évolution des taux de marché.

La conséquence était qu'il y avait toujours un niveau de subsides insupportable à certains participants. C'est ainsi qu'on a pu assister à l'éclosion de systèmes dérogatoires.

Tout a commencé avec le yen dont le taux de marché à l'époque (5,5%), était de loin inférieur au taux de la matrice.

Se sentant pénalisé - parce que, selon lui, le taux de marché du yen ne renfermait aucun élément de subside, le Japon a obtenu de pouvoir appliquer ce taux à la place de ceux prévus par la matrice.

Bien entendu, n'importe quel participant avait le loisir de financer ses exportations en yen au même taux (c'était d'ailleurs une condition de l'acceptation des demandes japonaises). A l'usage cependant, il s'est avéré que c'était pratiquement impossible.

Le taux de marché japonais a été défini comme le CIRR ("Commercial Interest Reference Rate").

La pratique de l'utilisation du CIRR s'est ensuite étendue à toutes les monnaies dont le CIRR était inférieur aux taux de la matrice.

Une troisième étape a été franchie lorsqu'on a obligé tous les pays à avoir un CIRR et à appliquer ce CIRR pour les pays de catégorie I. Il s'agissait là d'une première phase de démantèlement de la matrice.

Les dernières modifications à l'arrangement (connues sous le nom d'"Helsinki package",) étendent l'utilisation obligatoire du CIRR aux pays de catégorie II et prévoient, à terme, l'extension du système aux pays de catégorie III. A ce moment, la matrice aura vécu. En attendant, elle ne subsiste plus que pour la catégorie III.

c. Les acomptes

Le pourcentage d'acompte devant être versé avant le point de départ du crédit est dans tous les cas de 15%.

Le point de départ du crédit se situe «grosso modo» 6 mois après réception provisoire.

d. Dépenses locales

Il est interdit de financer ou d'assurer les dépenses locales au-delà de 15% de la valeur des biens et services exportés. En clair, cela signifie que le montant des dépenses locales, financées avec soutien public, est limité au montant de l'acompte, calculé sur la valeur des biens et services exportés.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les pays classés en catégorie I, le seul soutien public permis est l'assurance.

e. Règles de procédure

Le Consensus a mis en place un certain nombre de règles visant soit au respect de ces différentes règles, soit à la simple communication aux autres partenaires d'écarts commis par rapport aux normes.

**En cas de changement d'adresse,
veuillez bien nous en informer.**

**Chambre de Commerce
L-2981 Luxembourg
Tél.: 43 58 53
Téléfax: 43 83 26
Télex: 60 174 chcom lu**

2) Le volet aide

Celui-ci traite de l'aide liée ou partiellement déliée. Par aide partiellement déliée, il faut entendre l'aide offerte à un pays et qui sert à acheter des biens et services, non seulement dans le pays donneur (aide liée) mais aussi dans le pays bénéficiaire ou dans un certain nombre de pays en voie de développement.

C'est donc tout le domaine des crédits mixtes qui est ici visé.

Un crédit mixte associe des fonds publics d'aide à des crédits privés garantis.

a. Niveau de concessionnalité

Il s'agit, lorsqu'on offre un prêt à un pays bénéficiaire, de l'élément de concessionnalité que ce prêt renferme.

Ce calcul est basé sur le taux d'actualisation, communément appelé "DDR" (Differentiated Rate System). Celui-ci est différent pour chaque pays, car il suit l'évolution des CIRR's.

Le Consensus contient des règles strictes en matière d'élément-don. Celui-ci doit être au minimum de 35%. Pour les pays les moins développés, il doit atteindre 50%.

C'étaient là les seules règles prévues par l'Arrangement (en dehors des règles de procédure dont nous ne parlerons pas ici).

b. Les nouvelles règles prévues par le Helsinki Package

1. Les nouvelles règles ne s'appliquent pas aux projets d'une valeur inférieure à 2 M DTS ou lorsque l'élément de libéralité est supérieur à 80%.
2. Il est toujours possible de déroger aux nouvelles règles par l'adoption d'une "ligne commune".
3. Les nouvelles règles sont les suivantes:
 - Il est désormais interdit d'octroyer de l'aide pour financer des projets qui, normalement, seraient commercialement viables s'ils étaient financés aux conditions du marché ou de l'Arrangement. Deux "key tests" sont mentionnés, qui devraient progressivement mener à la création d'une jurisprudence en la matière:
 - le projet est-il financièrement viable?
 - est-il raisonnable de conclure qu'il ne pourrait pas être financé aux conditions du marché ou de l'Arrangement?
 - Il est interdit d'octroyer des crédits d'aide liée ou partiellement déliée aux pays dont le PNB/capita les rendrait inéligibles aux prêts de 17 ou 20 ans de la Banque Mondiale.
 - Une procédure de consultation spéciale est nécessaire pour toute offre de crédit d'aide pour des projets d'un montant supérieur à 50 M DTS.

2.3. Les Communautés Européennes

La concertation entre assureurs-crédits se poursuit également au sein des Communautés Européennes et plus particulièrement au niveau du "Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers".

Ce groupe a été créé en 1960 et est chargé, entre autres, d'harmoniser la politique et les techniques d'assurance-crédit à l'exportation.

Une des premières réalisations de ce groupe fut de mettre au point une procédure de consultation préalable pour certaines affaires.

C'est ainsi qu'il est, en principe, interdit de prendre une décision par laquelle on couvre un crédit de plus de 5 ans sans avoir informé les autres Etats membres par télex, dans lequel sont reprises les données essentielles de l'opération projetée, et leur avoir donné un délai, qui est normalement de 7 jours, pour présenter leurs observations.

Lorsqu'au moins 5 Etats membres ont émis un avis défavorable, il y a lieu à consultation orale dans le cadre du groupe de coordination. Il faut noter qu'il s'agit là d'une procédure à caractère uniquement suspensif, l'Etat membre consultant restant maître de sa position définitive.

A côté de cette procédure de consultation, une des principales réalisations du groupe a été de mettre au point certaines règles visant à faciliter la réalisation d'affaires en commun.

Dans ce domaine, il faut tout d'abord citer la décision du conseil concernant l'incorporation des soustraitances en provenance des autres pays du marché commun. Cette décision prévoit que chaque Etat membre étend automatiquement l'assurance qu'il accorde à une entreprise nationale aux sous-traitances en provenance d'autres Etats membres pour autant que le total de ces soustraitances ne dépasse pas une grille variant entre 30 et 40% du montant du contrat principal.

Lorsque cette décision ne trouve pas à s'appliquer - soit parce qu'on dépasse les quotas prévus, soit par application d'une clause échappatoire, par exemple, en raison de plafonds existants - on a prévu le recours à la technique de l'assurance conjointe. Celle-ci fait l'objet d'une directive du conseil du 15 juin 1963, actualisée en 1984.

2.4. Le Dueroire face au Marché Unique

Depuis la parution du livre blanc en 1985, les assureurs-crédits ont essayé de tirer les conséquences, pour ce qui les concerne, de l'existence du Marché Unique.

Deux rapports ont alors été demandés par le conseil.

Le premier devait dégager les conséquences du marché unique dans le domaine de l'assurance à court terme. Ce rapport conclut à la nécessité d'éliminer toute distorsion de concurrence entre le secteur

SIEMENS

Das kleinste Fax* der Welt. Für Normalpapier.

* Stellfläche etwa A4.

Das kleinste Normalpapier-Fax der Welt, es heißt TeamFax HF 2312, paßt auch auf Ihren Schreibtisch. Mit ihm haben Sie direkten Zugriff zu Fax-Funktionen der gehobenen Leistungsklasse und nutzen die Vorteile bürobüchlichen A4-Papiers.

Einfachst zu bedienen, erspart Ihnen der TeamFax HF 2312 mit Normalpapier viele Wege, Zeit und Kosten.

Wenn Sie mehr über das kleinste Normalpapier-Fax der Welt wissen möchten, dann rufen Sie uns bitte an – oder schreiben Sie uns.



Beratung, Lieferung, Service.

Sprechen Sie mit uns.

Siemens s.a.

20, rue des Peupliers
Boîte Postale 1701 L-1017 Luxembourg-Hamm
Tél. : 43 843-360 Fax : 43 843-369

public et le secteur privé. Les propositions contenues dans ce rapport sont actuellement en cours d'examen par le groupe de coordination.

Un deuxième rapport, axé sur les opérations à moyen et long termes proposait de renforcer les mécanismes de coopération existants.

Le groupe a cependant jugé cette proposition insuffisante. Il a alors créé un sous-groupe d'experts, chargé de dégager des principes communs éliminant les facteurs de distorsion de concurrence qui résultent des différences dans les systèmes de couverture.

La perspective du Marché Unique, démontre clairement la nécessité d'éviter les distorsions de concurrence entre exportateurs de différents Etats membres et, par là, la nécessité d'aboutir à une certaine harmonisation des politiques et des instruments d'assurance-crédit à l'exportation.

2.5. L'assurance-crédit dans l'UEBL

L'Office National du Ducroire de Belgique et la Cobac, premier assureur-crédit belge pour les risques commerciaux, se proposent d'aborder ensemble le Marché Unique par la création d'une filiale commune, appelée Créditbel, spécialisée dans les risques commerciaux et politiques à court terme.

La Belgique a procédé au début de l'année 1991 à une modification de la loi organique du 31 août 1939 de l'Office National du Ducroire afin

- d'adapter les moyens d'action de l'Office National du Ducroire,
- d'harmoniser les conditions de concurrence entre les assureurs-crédits publics et privés,
- de permettre l'accomplissement de missions pour le gouvernement.

Pour l'Office du Ducroire, l'accélération des discussions sur l'assurance-crédit requiert une attention particulièrement soutenue à deux niveaux:

- d'une part, au niveau de la Communauté Economique Européenne, les différents niveaux de discussion autour du thème de l'harmonisation des conditions de concurrence entre les assureurs-crédits publics et privés,
- d'autre part, au niveau des relations bilatérales Luxembourg-Belgique, les changements des statuts de l'OND et la perspective de privatisation de l'activité de crédit court terme avec la cession de cette activité entre les mains d'une filiale nouvellement créée entre l'OND et la Cobac.

La composition du Bureau de la Chambre de Commerce:

M. Emmanuel Tesch, Président
M. Carlo Clasen, Vice-Président
M. Josy Welter, Vice-Président
M. Paul Meyers, Membre du Bureau
M. François Schroeder, Membre du Bureau



Tarifs des annonces Merkur

Les présents tarifs, applicables à partir du 1er juin 1992, annulent et remplacent les tarifs et engagements antérieurs.

Pages intérieures

1/1 page (213X303 mm), (165X250 mm)	14.000.-
2/3 page (165X170 mm)	9.800.-
1/2 page (165X125 mm), (76X250 mm)	7.700.-
1/3 page (165X85 mm)	5.600.-
1/4 page (76X125 mm), (165X62 mm)	4.500.-
1/8 page (76X62 mm), (165X30 mm)	2.100.-

Réductions de prix:

Annonces paraissant au moins 3 fois en 12 mois	- 5 %
Annonces paraissant au moins 6 fois en 12 mois	- 10 %
Annonces paraissant au moins 10 fois en 12 mois	- 15 %

Suppléments de prix:

2e page de la couverture	+ 15 %
3e page de la couverture	+ 10 %
4e page de la couverture	+ 15 %

Suppléments pour impression en couleurs:

1 couleur supplémentaire	7.750.-
2 couleurs supplémentaires	15.500.-
quadrichromie	23.250.-

Projets de lois et de règlements soumis pour avis à la Chambre de Commerce

Ministère de l'Aménagement du Territoire

Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal modifié du 30.12.1985 portant adaptation au progrès technique des annexes faisant partie intégrante de la loi du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. (1481)

Ministère des Affaires Etrangères

Projet de loi portant approbation du Traité sur l'Union Européenne. (1484)

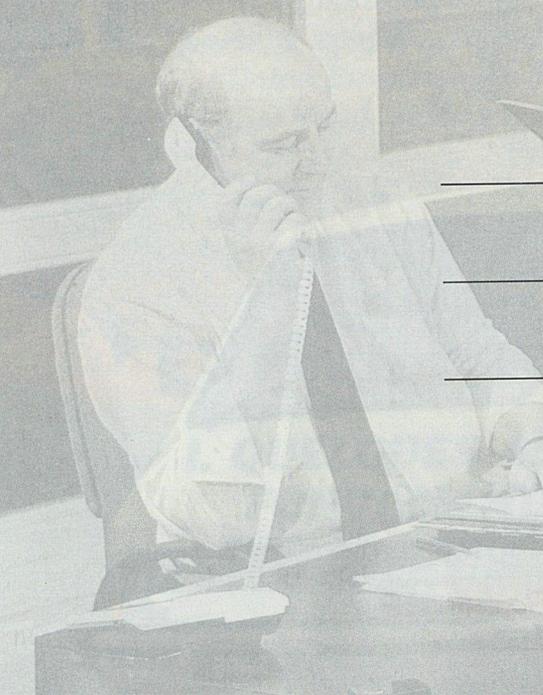
Ministère de la Santé

Projet de règlement ministériel fixant les conditions dans lesquelles certains produits de viandes et de poissons peuvent être vendus dans les circonstances spéciales. (1484)

Ministère du Travail

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants handicapés. (1482)

Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. (1483)



PREFALUX

PREFALUX...

DES INTERIEURS

AVEC METHODE

Fonction, cadre agréable, acoustique, éclairagisme, climatisation, coloristique, confort, occupation d'espace... toutes techniques appliquées par les équipes du bureau d'étude et d'exécution de Préfalux en vue d'optimiser l'aménagement de votre intérieur.

Planification, timing, délais, budget... parachèvent la méthode et la réalisation.

Une maîtrise parfaite du sujet vous garantissent la perfection du résultat.

Aménagement de bureaux, espaces commerciaux, instituts financiers... sont des secteurs où Préfalux peut se prévaloir de nombreuses références.



PREFALUX s.a.
6, rue de la gare
L-6113 Junglinster
Tél. 789511-1

LA FIABILITÉ NISSAN MONTE EN PUISSANCE.



NISSAN TRADE 3,5 T. PROFIT CENTER.

L'objectif est clair: accroître les bénéfices par la rentabilité du transport. Et, pour y arriver, tous les moyens sont bons.

Un concept et une construction made in Europe pour s'adapter aux réalités d'ici. Un châssis simple ou double cabine, robuste comme un Nissan, sur 3 empattements différents, facile à équiper et à carrosser. Un diesel costaud de 2800 cc qui développe son couple maxi dès 2000 tr/m. Souplesse et puissance accélèrent les cadences. Avec une saine économie de carburant. Les suspensions se révèlent coéquipières du confort, indifférentes aux ornières.

Maniable en agglomération, multi-fonctions, le Nissan Trade 3,5 T est couvert par une garantie de 3 ans/100.000 km, de 6 ans contre la corrosion. Avec les assistances gratuites du Pan Europe Service. Maintenance qualité poids lourd et prix réellement sans concurrence sont au programme. Profit Center, c'est justifié.



Agent:
Garage Binsfeld Sàrl
Schiffflange Tél: 54 50 55

Concessionnaire: Garage 2000 Josy Bouquet Sàrl
Bereldange Tél: 33 81 11

Agent:
Garage Schartz
Ettelbruck Tél: 81 90 37

**Extraits de l'avis de la
Chambre de Commerce
concernant le projet de loi
portant approbation du Traité sur
l'Union Européenne et de l'Acte
final, signés à Maastricht,
le 7 février 1992.**

**I. QUELQUES ASPECTS
FONDAMENTAUX DU
TRAITE INTERESSANT
LES ENTREPRISES**

**1. Le principe de
subsidiarité**

Le traité de Maastricht introduit et affirme expressément le principe de la subsidiarité, en ce que l'action de la Communauté ne prend effet, en dehors de sa compétence exclusive, que lorsque les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres. Définie de façon inverse, les actions dans les domaines visés par le traité doivent être prises aussi près que possible des citoyens dans la Communauté. Décrit de cette façon, le Luxembourg peut accepter et approuver le principe de subsidiarité, alors qu'il définit un précepte d'action découlant du bon sens. Il subsiste toutefois le risque de voir la Cour de justice des Communautés interpréter ce principe de façon restrictive et limitative.

Ce principe, énoncé dans le texte de Maastricht, constitue cependant également le reflet d'un débat plus fondamental sur l'organisation et l'aménagement futur de la Communauté, à savoir le champ d'action imparti aux institutions de la Communauté par un transfert de compétences de la part des Etats nationaux. Ce principe, dans sa formulation générale, devrait satisfaire à la fois les " fédéralistes " et les défenseurs de la sphère d'influence étatique. Il paraît cependant acquis dès à présent que l'interprétation et l'application de ce principe engendreront de nombreux conflits et litiges entre les institutions communautaires et les Etats nationaux.

La ligne de démarcation à tracer entre les sphères d'action respectives touche à la fois le principe d'action et les modalités d'action, lesquelles doivent être proportionnées au but à atteindre.



Pour la Chambre de Commerce, il importe que la subsidiarité soit effectivement appliquée au niveau communautaire, comme elle défend par ailleurs ce principe également au niveau national. Elle se permet cependant d'avoir des doutes sur les résultats. Elle craint que la tendance naturelle inhérente à toute institution administrative ne soit d'étendre sans cesse son champ d'action pour justifier de façon permanente son utilité. Aussi les exemples abondent-ils. La mise en cause par la direction générale de la concurrence de la Commission de la loi-cadre pour l'industrie en est un. Si l'action des institutions communautaires est nécessaire dans les domaines visés par les Traités pour réaliser précisément les objectifs communs y établis, les quelques récentes initiatives prises par la Commission, au niveau de directives proposées sous le couvert de la réalisation de l'Acte Unique, sont là pour témoigner que parfois l'action de la Communauté excède ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but recherché.

La confirmation et le renforcement des compétences actuelles de la Communauté, mais surtout l'attribution de nouvelles compétences doivent dès lors être contre-balançés par l'affirmation univoque du principe de la subsidiarité. Dans ce domaine, le Gouvernement luxembourgeois sera très bien inspiré s'il reste vigilant au niveau des textes présentés par la Commission.

**2. Le Traité de
Maastricht et le droit
communautaire dérivé.**

La Chambre de Commerce ne voudrait que brièvement esquisser quelques réflexions quant aux implications du traité de Maastricht sur la manière dont le droit communautaire dérivé sera élaboré.

Elle note à cet égard que dans la Déclaration relative au rôle des parlements nationaux dans l'Union Européenne, il est affirmé qu'en vue d'encourager une

plus grande participation des parlements nationaux aux activités de l'Union Européenne, il convient d'intensifier l'échange d'informations entre les parlements nationaux et le Parlement Européen, et qu'à cet effet les gouvernements nationaux veillent à ce que les propositions législatives de la Commission soient disponibles en temps utile pour les parlements nationaux.

Les Etats membres ont par cette déclaration clairement tenu compte de l'accroissement des domaines d'action et du renforcement des moyens d'action au niveau communautaire. Transposée au niveau national, cette déclaration devrait amener une réflexion sur l'adaptation nécessaire de nos procédures d'élaboration des lois et règlements.

La Chambre de Commerce estime que l'importance sans cesse croissante de la sphère d'action communautaire et la diminution graduelle des compétences au niveau national constitue également un défi pour les chambres professionnelles, dans la mesure où elles devront réfléchir sur leur place dans le cadre institutionnel modifié.

Dans un premier essai de réflexion, la Chambre de Commerce se confinerait aux domaines d'action intéressant plus directement les entreprises.

2.1. Le renforcement des compétences actuelles

L'objectif de la cohésion économique et sociale, introduit par l'Acte Unique, a été précisé, en ce que cette politique: " vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, y compris les zones rurales "

Le traité prévoit la création d'un fonds de cohésion avant le 31 décembre 1993, ayant pour objet de réaliser cette politique volontariste de redistribution des ressources dans un espace économique uniformisé, au profit des Etats membres dont le PNB par habitant se situe à 90% de la moyenne communautaire. Le fonds à créer interviendra dans les domaines de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructures des transports. L'action de la Communauté en vue d'assurer la cohésion économique et sociale s'appuiera également sur les fonds structurels existants (FSE, FEDER, FEOGA-Orientation) dont le rôle et les modalités d'intervention seront redéfinis en vue d'en accroître l'efficacité.

L'approfondissement et l'extension de la notion de cohésion économique et sociale constituaient un des points clés pour l'appui des Etats membres les moins prospères à l'accord de Maastricht. Pour la Chambre de Commerce, il est essentiel que les nouveaux moyens d'action de la Communauté, alimentés par les Etats membres les plus aisés, dont également le Luxembourg, soient utilisés à bon escient pour des projets bien définis au regard des objectifs proclamés. A cet égard, la Chambre de Commerce ne peut pas cacher ses appréhensions, alors que le passé enseigne

à quel point des moyens financiers ont été mal employés dans des projets, qui a priori pouvaient trouver l'appui de tout le monde.

La Chambre de Commerce n'est pas la seule institution qui se soucie d'une allocation optimale des ressources de ces fonds. Le Conseil Economique et Social n'écrit-il pas, dans son avis du 24 novembre 1988 sur l'achèvement du marché intérieur communautaire, que "la réforme des fonds structurels et l'augmentation de leur dotation ne constituera pas une panacée. Il est un leurre d'espérer pouvoir assurer par une politique économique, régionale, structurelle ou autre, une répartition homogène de l'activité économique sur un espace différencié par de nombreux facteurs de localisation, de mentalités, etc.

On peut tout au plus s'efforcer de réaliser une redistribution des gains mais non pas s'employer à mettre en place un potentiel de croissance égal en tout lieu géographique. Se lancer dans une telle politique comporte le risque, dans l'appréciation du Conseil Economique et Social, de déboucher sur des augmentations incontrôlées des dépenses."

La promotion de la recherche et du développement technologique se trouve accentuée par rapport à l'Acte Unique, et cela essentiellement au niveau des procédures de décision. Une nouvelle articulation entre programmes-cadres pluriannuels et programmes spécifiques est introduite. La Commission devra faire chaque année un rapport sur les activités menées, la diffusion des résultats et le programme de travail. Il est indéniable que la recherche dans des domaines de pointe nécessite à l'heure actuelle des moyens considérables. L'action de la Communauté visant à déterminer et à appuyer des projets-clés doit être saluée. Toutefois, le passé révèle que la fonction coordinatrice n'a pas toujours été bien assurée par les organes communautaires, de sorte que plus de soins doivent être apportés lors de l'exécution des programmes communautaires de recherche.

La protection de l'environnement, comme politique autonome de la Communauté a été renforcée par rapport à la version initiale de l'Acte Unique, par la généralisation du recours à la majorité qualifiée et l'accroissement de l'intervention du Parlement Européen. Toutefois, les dispositions de nature fiscale, d'aménagement du territoire, d'affectation des sols, de choix énergétiques devront être prises à l'unanimité. N'étant plus une simple composante des autres politiques de la Communauté, la protection de l'environnement interviendra désormais également dans leur définition et leur mise en oeuvre. Si les nouvelles procédures de décision en matière d'environnement permettront à la rigueur d'éviter certains débats du passé sur la base légale de telle ou telle réglementation communautaire, les conflits sont néanmoins programmés pour l'avenir.

Il s'agit d'une part de la compatibilité d'une politique d'environnement, qui vise un niveau de protection élevé, avec les autres politiques, et d'autre part de l'application concrète du principe de subsidiarité et de la détermination des rôles respectifs de la Communauté et des Etats membres.

2.2. Les nouvelles politiques

Le traité de Maastricht prévoit que la compétitivité de l'industrie de la Communauté devra être assurée par la Communauté et les Etats membres. Cette nouvelle politique, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, vise à accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels, à encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises et notamment des PME, à favoriser la coopération entre entreprises et à promouvoir une meilleure exploitation du potentiel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique. L'action de la Communauté sera principalement celle de coordinateur, alors que des mesures spécifiques pour appuyer les actions nationales pourront être adoptées à l'unanimité. La Communauté n'aura pas de politique industrielle autonome, mais les objectifs décrits ci-avant devront se retrouver également dans les autres politiques communautaires, énoncées dans les dispositions du Traité de Rome, telles qu'elles ont été intégrées dans le Traité de Maastricht.

Pour la Chambre de Commerce, l'autonomie des Etats membres en matière de politique industrielle doit être sauvegardée. Le rôle de la Communauté ne pourra être que secondaire, tout penchant de colbertisme devant être évité.

En matière d'infrastructures, le développement des grands réseaux transeuropéens figure désormais parmi les politiques communes. La Communauté favorisera l'interconnexion des réseaux nationaux, ainsi que l'accès à ces réseaux pour les infrastructures de transport, des télécommunications et de l'énergie. La Communauté établira un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans les domaines pré-indiqués, en identifiant des projets d'intérêt commun. La Chambre de Commerce approuve la création de ce nouveau domaine d'action, qui s'apparente au domaine d'action classique des Etats nationaux dans une économie moderne, du moins dans la version continentale d'après-guerre. Le Luxembourg a un intérêt manifeste à ce que son accès aux réseaux transeuropéens soit sauvegardé et que l'interopérabilité des systèmes soit garantie. Notre pays doit éviter tout retard dans ce domaine. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce regrette une fois de plus que les adaptations indispensables des infrastructures nationales soient trop marquées par des considérations purement égoïstes d'ordre individuel ou syndical au risque de rater les changements structurels vitaux pour l'économie nationale.

La protection des consommateurs est élevée au rang d'une politique communautaire autonome, visant un niveau élevé de protection du consommateur. Les mesures de protection plus strictes pourront être maintenues par les Etats membres, sous réserve d'être compatibles avec le traité et après avoir été notifiées à la Commission. La Chambre de Commerce constate que la politique communautaire se fera, d'une part sur la base de l'article 100A du traité (réalisation du Marché Intérieur), et d'autre part, sur la base du nouvel article 129A. Il faut reconnaître que le

maintien de l'article 100A comme base légale pour des mesures en matière de protection des consommateurs est très discutable, alors que, dans le passé, cet article a souvent servi à justifier des dispositions dont la nécessité pour la réalisation du Marché Intérieur n'a pas paru évidente. Cette discussion n'est donc pas close. Elle sera même amplifiée à la suite de l'application du principe de subsidiarité et du recours aux notions de protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs pour justifier des actions communautaires. La Chambre de Commerce est d'avis que le risque d'une application extensive de ce domaine d'action par la Commission est très réel.

En matière d'éducation, de formation professionnelle, de santé et de culture, le traité de Maastricht prévoit des actions d'encouragement excluant toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Pour notre pays, qui dépend de l'extérieur pour l'éducation au niveau universitaire, toute initiative visant à faciliter l'échange et l'accès aux institutions d'enseignement est à approuver. Le défi en cette matière demeure permanent pour notre pays.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce constate que le Traité sur l'Union, se fondant sur l'objectif d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, introduit la notion de la citoyenneté européenne. Elle découle logiquement du principe de la libre circulation des personnes de la jurisprudence, créée par la Cour de justice des Communautés autour du précepte d'interdiction de toute discrimination, exercée en raison de la nationalité.

La Chambre de Commerce n'entend pas approfondir la réflexion sur les dispositions afférentes du Traité, sauf qu'elle rappelle que la situation sur le marché de l'emploi se présente au Luxembourg d'une façon différente que dans les autres Etats membres. En effet, malgré l'incorporation massive des personnes ayant pris la nationalité luxembourgeoise par option ou par naturalisation, la population luxembourgeoise n'a cessé de diminuer depuis 1960. Il résulte de cette évolution démographique défailante que les offres excèdent les demandes sur le marché de l'emploi, de sorte qu'il faut recourir à un nombre sans cesse grandissant de frontaliers et d'immigrés pour satisfaire les besoins en main-d'oeuvre. La main-d'oeuvre en provenance des autres Etats membres de la CE n'est pas seulement nécessaire pour maintenir, voire accroître la croissance économique par la diversification des activités, mais elle est encore indispensable au maintien de notre système de protection sociale. En effet, la seule solution pour couvrir les charges croissantes dans les systèmes de sécurité sociale (assurance pension, invalidité et maladie), suite au vieillissement progressif de notre population, consiste dans la croissance des activités qui repose sur le recours accru à l'immigration en provenance des autres Etats membres des CE. Ne faut-il pas donner à ces ressortissants des pays partenaires le sentiment d'appartenir à la même communauté de destin, alors qu'ils sont les garants du maintien de notre haut niveau de vie et de protection sociale?

La Chambre de Commerce croit fermement que l'introduction de la citoyenneté européenne constitue, sous ce point de vue, un instrument valable. Elle peut approuver d'autant plus volontiers les dispositions afférentes du Traité, que la législation secondaire peut établir des limitations et des conditions à l'exercice des droits attachés à la citoyenneté européenne. C'est dans ce cadre que le Gouvernement luxembourgeois peut faire valoir les contraintes qui résultent de la situation spécifique luxembourgeoise en vertu de laquelle 30% de la population totale et près de 50% des salariés sont des étrangers, pour moduler les droits inhérents à cette citoyenneté. Dans cet esprit, elle approuve l'introduction du droit de vote passif des ressortissants des Etats membres à la Chambre de Commerce, pour autant évidemment qu'ils remplissent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité.

Dans le domaine de la politique sociale, l'intransigeance du Royaume-Uni n'a pas permis de réaliser un élargissement commun du champ d'application de la politique sociale. Aussi les objectifs contenus aux articles 117 et 118 du traité, restent-ils inchangés. Aussi deux protocoles ont-ils consacré " l'Europe sociale à Onze " et réglé le détail des modes d'action variables en fonction des sujets traités.

Il faut distinguer entre trois catégories d'actions; en premier lieu les sujets traités à la majorité qualifiée des Onze selon la procédure de la coopération avec le Parlement Européen, (amélioration du milieu de travail pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, conditions de travail, information et consultation des travailleurs, égalité entre hommes et femmes, intégration des personnes exclues du monde du travail); en deuxième lieu les sujets requérant l'unanimité et nécessitant seulement la consultation du Parlement Européen (sécurité sociale et protection sociale des travailleurs, protection des travailleurs en cas de licenciement, représentation et défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, conditions d'emploi des immigrés extra-communautaires, contributions financières visant la création d'emplois - sauf actions du Fonds social européen -) et les sujets explicitement exclus (rémunérations, droit syndical, droit de grève et de lock-out). La mission du Fonds social européen est élargie à la promotion de facilités d'emploi et de la mobilité des travailleurs, l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de protection. Le rôle des partenaires sociaux a été reconnu explicitement suite à l'accord préalable entre organisations patronales et syndicales européennes.

Le fait que l'Europe sociale ne sera réalisé qu'à onze, du moins dans la phase initiale, peut engendrer certains effets de distorsion de concurrence au détriment des Etats membres autres que le Royaume-Uni. Le niveau de développement élevé, atteint par le Luxembourg dans le droit social, ne devrait pas subir des modifications substantielles. Inversement notre pays devra, à l'avenir, tenir compte dans une envergure croissante des développements communautaires en cette matière. Cette nécessité devrait également amener les responsables de la politique sociale à une approche plus prudente, entre autres en matière de sé-

curité sociale, se distinguant de la politique menée jusqu'à présent et visant à placer l'ensemble de notre système social dans une position d'avant-garde par rapport à nos concurrents directs et cela en méconnaissance parfois désolante des exigences de l'économie nationale et des besoins des entreprises.

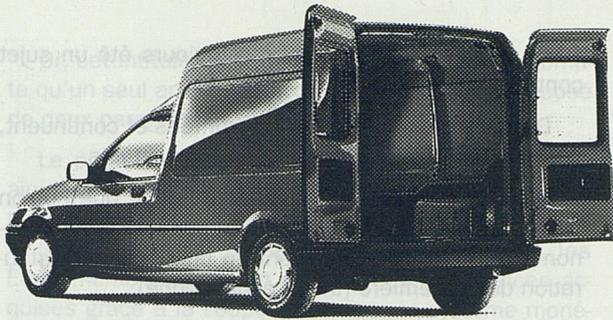
Le Traité consacre ainsi "une Europe à plusieurs vitesses". Les entreprises luxembourgeoises qui doivent supporter le coût de la protection sociale élevée qui est voulue au Luxembourg s'en inquiètent d'autant plus que, par ailleurs, la Communauté n'a pas encore complètement abandonné ses volontés de rapprochement des fiscalités directes et indirectes compte tenu de son approche macroéconomique vers la convergence économique et financière. Le Gouvernement luxembourgeois devrait tirer de la démarche britannique en matière sociale un argument en faveur de l'application du principe de la subsidiarité en matière fiscale.

2.3. La multiplication des domaines d'action et les risques de contradiction et de blocage.

Le traité de Maastricht a élargi le champ d'action de la Communauté par le renforcement des politiques déjà introduites par l'Acte Unique et l'adjonction de politiques nouvelles.

Cet acte de volonté de la part des Etats membres traduit l'aspiration de dépasser le domaine restrictif du Traité de Rome, pour réaliser une Communauté dont les compétences ont tendance à ressembler de plus en plus à celles d'un Etat. Ce processus, du fait de la multiplication des champs d'activité et de l'équilibre instable entre prérogatives communautaires et nationales, va engendrer nécessairement des conflits. Dans l'énumération précédente des différentes politiques, il a déjà été fait référence à l'un ou l'autre point de friction.

La réalisation de l'Union Européenne telle qu'elle est proclamée dans le traité de Maastricht dépasse le débat de la réalisation du Marché Intérieur, où prédominait l'abolition des contrôles aux frontières, la reconnaissance mutuelle des normes techniques et l'ouverture des marchés publics nationaux. L'exercice par les institutions communautaires des différentes politiques créera des problèmes à l'intérieur même de ces organes, mais également et surtout avec les Etats membres en ce qui concerne l'application du principe de subsidiarité. Pour la Chambre de Commerce, il est essentiel que l'action communautaire poursuive la réalisation des objectifs, qui pour la plupart trouvent son accord. La Chambre de Commerce se doit cependant de mettre en garde contre toute déviation bureaucratique réglementant des matières étrangères au champ d'application du traité sous le prétexte de réaliser les objectifs de celui-ci.



Le nouveau Courier Van



Le nouveau Courier Kombi



Le Fiesta Van



L'Escort Van



Le nouveau Transit Pick-up



Le nouveau Transit Van

Le choix n'a jamais été aussi difficile.

Chez Ford vous trouverez toujours un partenaire idéal. Le Transit est disponible dans pas moins de 41 versions, alors que le nouveau Courier existe déjà en version Van ou Kombi. Ce qui n'empêche pas le Fiesta Van d'être justement ce que vous recherchez. Ou l'Escort

Van? Voilà pourquoi nous sommes entièrement à votre disposition pour vous guider dans votre choix, simplement parce que notre service est déjà à votre écoute bien avant l'achat. Alors venez nous voir, en choisissant le moment que vous préférez, bien sûr.

La nouvelle gamme des Ford utilitaires.



FORD
MERCURY
LINCOLN

EURO-MOTOR

Norbert Graas & Cie
1016 LUXEMBOURG-KIRCHBERG

Autoroute Sortie Neudorf
Tél. 43 30 30/439 439-1

3. L'Union économique et monétaire

L'Union économique et monétaire constitue dans l'optique de la Chambre de Commerce, qui est le porte-parole attitré de l'économie, le plat de résistance.

La naissance de l'Union économique et monétaire européenne est en gestation depuis presque 30 ans.

Le début se situe en 1958 au niveau de certaines dispositions inscrites au Traité instituant la Communauté économique européenne. S'il est vrai que les dispositions visées ne sont pas très détaillées pour ce qui est de la mise en place d'un environnement macroéconomique homogène, non fractionné par des variables macroéconomiques dont les grandeurs varient selon les pays comme par exemple les taux d'intérêt, les taux d'inflation et les taux de change, il est fait toutefois référence à l'article 3 du Traité afférent que l'action de la Communauté doit comporter l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des Etats membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances des paiements.

Ensuite, le titre I, intitulé "la politique économique", apporte des précisions à ce sujet sans pour autant dépasser la double recommandation faite aux Etats membres de considérer leurs politiques économiques budgétaires, monétaires et de change comme une question d'intérêt commun et, partant, de les coordonner.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un accord assez vague sur des objectifs assez généraux. Certes, elles laissent la porte ouverte à des formes d'intégration macroéconomiques, mais elles ne prévoient pas d'étapes concrètes pour y arriver.

L'approche d'alors est compréhensible étant donné qu'au moment de la rédaction du Traité, le système monétaire international était encore régi par les accords de Bretton Woods. Ce système reposait sur des taux de change fixes, ce qui explique qu'aucun besoin pressant de régulations supplémentaires en la matière ne se manifestait. De plus, il était notoire que les conceptions sur la pratique des politiques économiques différaient, quelques fois sensiblement, entre pays, de sorte que le réalisme politique invitait à la prudence en la matière.

Ce n'est qu'au sommet de la Haye, en décembre 1968, qui avait pour objectif de relancer la construction européenne grippée, que les chefs d'Etat ont donné mandat à un groupe de travail pour élaborer un plan par étapes en vue de la création d'une union économique et monétaire. Le rapport, appelé "plan Werner", a prêté à beaucoup d'espairs qui ont été très vite démentis par les faits.

Pour certains pays, l'objectif d'une union économique et monétaire se réduisait à un projet politique dont la finalité était de forcer la main aux pays plus réticents vis-à-vis de l'intégration économique. Il est vrai que le plan WERNER n'aurait pu être réalisé que moyennant un transfert partiel de certains attributs des souverainetés nationales vers la Communauté.

De plus, l'union monétaire a toujours été un sujet controversé.

Deux conceptions se sont affrontées et continuent, par ailleurs, à le faire dans les débats actuels.

Il y a, d'une part, la thèse qui soutient que l'union monétaire doit être placée à la fin de l'intégration économique, cette dernière étant un préalable à l'instauration de la première (thèse économique).

S'y oppose, d'autre part, la doctrine selon laquelle la mise en place d'une telle union monétaire constitue un facteur de convergence et donc un moteur indispensable de l'intégration économique (thèse monétariste).

De plus, les désordres monétaires internationaux, qui ont éclaté au grand jour en 1971 avec la suppression de la convertibilité en or du dollar, ont fini par mettre à nu la division monétaire européenne et par créer un environnement économique, peu propice à l'établissement de compromis européens.

Ainsi l'échec du "plan Werner" s'explique par plusieurs facteurs, parmi lesquels il convient de retenir le fait que sa réalisation aurait nécessité un certain abandon des souverainetés nationales, que des désaccords doctrinaux existaient à propos de l'enchaînement causal entre l'intégration nominale et réelle, que la réalisation simultanée des objectifs de l'approfondissement et de l'élargissement s'est avérée peu compatible et que la détérioration de l'environnement international monétaire d'abord et économique ensuite, rendait illusoire des progrès sur la voie d'intégration.

Les années soixante-dix, marquées par la crise, n'ont pas permis de progresser vers l'union économique.

Il faut encore avoir à l'esprit que les événements se déroulant à partir de 1973, à savoir la première crise pétrolière, les déséquilibres graves des balances des paiements qui l'accompagnaient et la récession mondiale la plus sévère depuis la deuxième guerre mondiale, ont effrité la volonté de coopération des Etats membres.

La seule véritable réussite en matière monétaire à l'actif des Communautés au cours de cette période est la création du SME. Après de multiples tentatives, dont certaines n'ont pas dépassé le stade de projet et dont d'autres ont été réalisées dans le cadre du serpent monétaire européen, le Conseil de Bruxelles des 5 et 6 décembre 1978 a finalement adopté les modalités de fonctionnement du SME à propos de l'instauration duquel un accord de principe avait déjà été trouvé au Conseil de Brème de juillet de la même année.

En fait, il faut attendre la ratification de l'Acte unique européen, signé en février 1986 à Luxembourg, pour découvrir de nouveau une mention sur l'Union économique et monétaire, sans pour autant y déceler des éléments fondamentalement nouveaux.

Certes, le Traité CEE s'est vu enrichi d'un chapitre consacré à la coopération économique et monétaire (union économique et monétaire).

Or, cet intitulé ambitieux ne couvre en fin de compte qu'un seul article, à savoir l'article 102 A, composé de deux paragraphes.

Le premier paragraphe renvoie à l'article 104, en ajoutant qu'en vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires, nécessaires pour le développement ultérieur de la Communauté, les Etats membres tiennent compte des expériences acquises grâce à la coopération dans le système monétaire européen.

Au paragraphe deux, il est ajouté que dans la mesure où le développement ultérieur sur le plan de la politique économique et monétaire exige des modifications institutionnelles, les dispositions de l'article 236 seront appliquées.

Toutefois, il ne faut pas méconnaître que l'Acte unique consacre par cet article 102 A la capacité monétaire de la Communauté, car il aboutit à l'instruction au Conseil européen de Hanovre, en juin 1988, à confier à un comité présidé par le Président Delors la mission de proposer des étapes devant mener à une Union économique et monétaire. Le rapport Delors a finalement conduit à la convocation de la conférence intergouvernementale débouchant sur le Traité, signé à Maastricht, à la fin de l'année dernière.

Le Traité de Maastricht entend créer par une révision du Traité de Rome un cadre institutionnel ayant pour objet de finaliser et de structurer les progrès vers une UEM.

Pour ce qui est du volet monétaire, la Chambre de Commerce constate qu'une importance capitale revient à la troisième et dernière phase de l'UEM qui se caractérise par la mise en oeuvre d'une politique monétaire unique et la création, d'une monnaie unique. La responsabilité de définir et d'exécuter cette politique relèvera de la future Banque Centrale Européenne qui, en toute indépendance, élaborera et mettra en oeuvre cette politique avec l'objectif prioritaire de la stabilité des prix.

Le volet économique s'articulera autour de plusieurs principes, dont notamment ceux de la subsidiarité, de la décentralisation et de l'obligation de résultats plutôt que de moyens.

Si les Etats membres resteront responsables de leurs politiques économique et budgétaire respectives, ils n'en auront toutefois pas la maîtrise absolue.

En effet, l'obligation faite, à la première étape engagée depuis le 1er juillet 1990, aux Etats membres de réaliser progressivement la convergence des politiques et des performances économiques limite dès l'ingrès leur marge de manoeuvre, au risque de voir le Conseil des Ministres, au terme d'un exercice de surveillance multilatérale, recommander au pays défaillant de corriger sa politique économique ou budgétaire. A la fin de la première étape, le Conseil ECOFIN élaborera des orientations économiques générales qui seront adoptées par le Conseil européen avec le but de coordonner les politiques économiques nationales. Toujours dans le but de rapprocher les résultats économiques visés par les Etats membres plutôt que d'harmoniser les politiques, une surveillance multila-

terale renforcée complétera à la fin de la 1ère étape ce dispositif, qui a pour but de soutenir la convergence des performances économiques de chacun des Etats membres.

Sur le plan de la politique budgétaire, le Traité prévoit essentiellement aux articles 104 un certain nombre d'interdictions qui entreront en vigueur dès le démarrage de la deuxième phase, à savoir l'interdiction du financement monétaire des dépenses publiques et de l'accès privilégié des Etats aux institutions financières, ces deux interdictions devant contribuer à la mise en oeuvre d'une politique budgétaire orthodoxe et responsable.

En conséquence, les Etats membres doivent prendre, dès la mise en vigueur du Traité de Maastricht, les dispositions nécessaires pour que ces exigences puissent être pleinement respectées à partir du démarrage de la deuxième étape.

Sous ce rapport, le Conseil économique et social a noté qu'il s'agira pour le Luxembourg "notamment de clarifier les dispositions relatives à l'émission de signes monétaires luxembourgeois. Il est vrai que cette émission ne constitue pas un financement monétaire proprement dit des dépenses publiques mais in fine la contrepartie du droit de seigneurage qui bénéficie à tout Etat, investi du droit régalién d'émission monétaire. Sur le plan monétaire, aucune modalité institutionnelle ni opérationnelle n'est prévue si ce n'est le gel du panier de l'Ecu dès la mise en vigueur du Traité, l'option du durcissement du panier de l'Ecu n'ayant pas été retenue, notamment pour éviter toute rupture au niveau des marchés de l'Ecu."

La Chambre de Commerce s'interroge si l'interdiction de l'accès privilégié de l'Etat et des collectivités publiques aux institutions financières ne comportera pas à la longue l'abandon des avantages fiscaux attachés à certains emprunts publics.

La deuxième étape, prévue au 1er janvier 1994, se caractérise, d'une part, par le démarrage de l'Institut monétaire Européen appelé à renforcer l'actuel Comité des gouverneurs de banques centrales et le FECOM créé en 1973 et, d'autre part, par l'obligation faite aux Etats membres de pratiquer une politique budgétaire basée, en dehors des deux interdictions relevées plus haut, sur le principe de la responsabilité exclusive de chaque Etat membre de sa dette publique, sur l'obligation d'éviter tout déficit public excessif et de corriger un tel déficit dans la mesure où il surviendra.

Quant à la dernière obligation, elle constitue un des piliers de l'Union économique.

Le traité, d'une part, définit ce que l'on entend par déficit public excessif, et d'autre part, établit une procédure de surveillance spéciale des politiques budgétaires des Etats membres. En ayant à l'esprit que l'absence d'un déficit excessif est une des conditions pour l'éligibilité à l'entrée en troisième étape, le lecteur peut aisément mesurer l'importance de ce dispositif.

Quant à la définition proprement dite du déficit excessif, deux critères sont proposés: un critère de flux et un critère de stock.

Aussi les textes du Traité de Maastricht retiennent-ils qu'un déficit public est excessif:

- a. si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur dépasse 3%, à moins que:
 - le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteigne un niveau proche de la valeur de référence de 3%;
 - ou que le dépassement de la valeur de référence de 3% ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence de 3%;
- b. si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse 60%, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et se rapproche de la valeur de référence de 60% à un rythme satisfaisant.

La Chambre de Commerce se permet de souligner que ces critères de flux et de stock sont interdépendants. En clair, cela veut dire qu'un Etat membre ne peut pas augmenter sa dette jusqu'au plafond de 60% du PIB sans violer l'exigence de maintenir le déficit budgétaire à la limite des 3% du PIB.

Sur le plan monétaire, l'Institut Monétaire Européen est appelé notamment à renforcer la coopération monétaire entre les banques centrales nationales, à préparer les instruments et les procédures nécessaires à l'application de la politique monétaire unique au cours de la troisième phase et à faciliter le développement de l'Ecu.

A noter que durant la deuxième phase, les Etats membres doivent également amender la législation sur la Banque Centrale Nationale pour assurer l'indépendance complète de leurs banques centrales nationales, afin d'assurer celle-ci dès le démarrage de la troisième phase, condition sine qua non avant même tout examen d'éligibilité en fonction des critères de convergence.

Au Luxembourg, il faudra procéder à quelques modifications de la loi portant création de l'IML, ce dernier devenant, dès l'institution du Système européen des banques centrales, la Banque centrale du Luxembourg.

Le passage à la troisième étape, qu'elle intervienne en 1997, ou à la fin du siècle, s'avérera crucial pour la Communauté et pour chacun des Etats membres pris isolément. En effet, le Conseil procédera préalablement à l'examen de la situation économique et monétaire de chaque Etat membre pour voir s'il remplit les quatre critères suivants:

- un taux d'inflation ne dépassant pas de 1,5% celui des trois Etats membres, au plus, ayant la meilleure performance en matière de stabilité des prix;
- un taux d'intérêt à long terme ne dépassant pas de 2% celui des trois Etats membres, au plus, ayant la meilleure performance en matière de stabilité des prix;

- une participation aux bandes de fluctuation normales de plus ou moins 2,25% du mécanisme de change du SME, au moins deux ans avant le passage à la troisième phase, et sans dévaluation de sa propre monnaie sur sa propre initiative;
- la non-existence d'un déficit budgétaire excessif.

Il faut convenir que ces critères sont exigeants et aucun Etat membre, quelle que soit sa situation actuelle, ne saurait se prévaloir aujourd'hui de les remplir demain.

Si le Luxembourg a suffi à ces quatre exigences en 1990, le Conseil économique et social a exprimé, dans son avis sur la situation économique, financière et sociale du pays en 1992, un doute quant au respect du critère du déficit budgétaire. Afin de prévenir une dégradation de ses finances publiques, le Luxembourg devra, à l'avenir, pratiquer une politique plus sélective des dépenses publiques pour réaliser les économies nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Les récentes propositions d'initiatives législatives dans les différents domaines notamment de la sécurité sociale, de la santé et de l'infrastructure sportive ne sont guère rassurantes quant aux intentions du Gouvernement face aux exigences du Traité de Maastricht.

Tous les Etats membres, qui réussiront l'examen de passage, contribueront à faire faire à la Communauté européenne un saut qualitatif d'une importance inégalée dans l'histoire monétaire du monde. Ils contribuent à doter l'Europe communautaire d'une monnaie unique, d'une seule politique monétaire et d'une Banque centrale européenne indépendante qui coiffera les Banques centrales nationales au sein d'un système européen des banques nationales.

La mise en oeuvre de la Banque centrale européenne consacra, contrairement à la situation actuelle du Luxembourg au sein des organes de la Banque Nationale de Belgique, la présence de notre pays sur un pied d'égalité au sein des organes de décision de cette nouvelle banque centrale dans laquelle les souverainetés nationales sont exercées en commun.

La participation comportera évidemment pour le Luxembourg une charge financière importante dans la mesure où l'IML devra apporter sa part dans le capital de la banque centrale ainsi créée et participer dans la mise en commun des réserves extérieures. Dans ce contexte, le Gouvernement luxembourgeois serait bien avisé de prévoir dans les négociations en cours sur l'adaptation des dispositions de l'association monétaire avec la Belgique également l'examen de ce point important.

Le traité dispose également que la Banque centrale européenne doit poursuivre l'objectif prioritaire de la stabilité des prix. Le Luxembourg a tout intérêt à y souscrire dans la mesure où il y trouvera mieux encore qu'au sein de l'association monétaire avec la Belgique le cadre de stabilité indispensable à la croissance de son économie presque totalement ouverte sur l'étranger.

Cette troisième étape apporte encore un élément de stabilité extérieure à travers la fixité irrévocable

des taux de change entre monnaies nationales qui y participent.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler que dans le petit espace économique luxembourgeois où l'économie est ouverte et indexée, les conditions d'efficacité d'un système de taux de change flottants sur la balance des paiements ne sont guère réunies dans la mesure où le Luxembourg se caractérise par une économie essentiellement transformatrice qui importe en grande quantité des matières premières, d'autres biens intermédiaires de production et l'énergie dont elle ne dispose pas et pour lesquels il n'y a pas ou peu de substitution possible par production nationale.

Aussi, dans une économie très ouverte comme la nôtre, où les salaires sont indexés, une hausse des prix à l'importation se répercute-t-elle très rapidement sur l'ensemble des coûts et prix intérieurs.

Un exemple sert à illustrer l'instabilité des prix qui résulte d'une possible dépréciation de changes. Admettons une dépréciation de 8,5%. Dans ce cas, le prix des importations (en francs) au Luxembourg augmente en moyenne de 8,5%. Ce renchérissement des importations entraînera à son tour un relèvement du prix des exportations (en Flux) à concurrence de la part occupée par les importations dans l'exportation. Selon une estimation faite pour l'industrie à partir du dernier tableau input-output disponible pour le Luxembourg, cette part représentait en 1965 environ 50% du total des exportations. On peut croire que ce chiffre n'a guère changé, tout au plus a-t-il évolué vers le haut. Aux termes du processus de production, le taux d'augmentation de 8,55 du prix des importations aura entraîné une majoration du coût des exportations (en Flux) de

$$\frac{8,5}{100} \times \frac{50}{100} = 4,25.$$

Ainsi, par le seul effet mécanique du renchérissement des biens importés et sans aucun ajustement des revenus nominaux intérieurs, la moitié de l'avantage compétitif apporté par la dépréciation est perdue presque immédiatement.

Mais le processus ne s'arrête pas là. Il faut ajouter les effets induits via l'indexation des salaires. Toujours sur la base du tableau input-output, on peut estimer que la part des importations, incorporées directement ou indirectement dans la consommation des ménages, représenterait 46% de celle-ci.

Dès lors, l'effet de dépréciation du franc sur les prix à la consommation sera de

$$\frac{8,5}{100} \times \frac{46}{100} = 3,91 = 3,9.$$

Cette hausse des prix se répercutera à travers l'indexation des salaires à une hausse consécutive des salaires dans la branche industrielle en question, mais aussi dans les secteurs produisant des biens intermédiaires pour la branche en question. Donc il en résultera une augmentation supplémentaire finale de

$$(1-0,5) \times 3,9 = 1,95\%$$

En additionnant les 2 types de coût, on obtiendra une hausse de $4,25 + 1,95 = 6,2\%$ du coût de production des biens d'exportation.

Il est dès lors dans l'intérêt supérieur de l'économie des petits pays d'opter pour un système de taux de change fixe irrévocable tel qu'il est préconisé par le Traité de Maastricht dans le chapitre sur l'UEM.

En contraignant le Gouvernement et les partenaires sociaux à pratiquer la modération au niveau des finances publiques et de la négociation salariale, le système des taux de change fixes constitue une sorte de garantie pour la stabilité des prix indispensable au développement harmonieux de l'économie et de la préservation de la paix sociale.

Le SME, tout en empruntant au système des taux de change flottants la marge de 4,5%, est resté toutefois dans son essence un système de taux de change fixes. Aussi l'économie luxembourgeoise y a-t-elle trouvé un ancre de stabilité pour le véhicule du commerce extérieur que constitue la monnaie. Ce cadre de stabilité découle évidemment de la contrainte exercée par le système de gérer les finances publiques en bon père de famille et d'inciter les partenaires sociaux à la modération salariale.

Ces contraintes découlant du système des taux de change fixes et la marge de manoeuvre inhérente à l'Etat souverain ont imposé, d'une part, une discipline sérieuse à tous les acteurs des secteurs publics et privés et, d'autre part, permis la mise en oeuvre d'une politique de structure, les deux éléments ayant été favorables à la croissance ordonnée de l'économie luxembourgeoise.

L'expérience du Luxembourg apporte pour ainsi dire la preuve que le choix d'une monnaie unique stable et l'engagement pour la rigueur dans les politiques économique et budgétaire, mesurées à l'aune des quatre critères fixés dans les textes de Maastricht, peuvent être bénéfiques pour l'ensemble des Etats membres dans la mesure où l'application, d'une part, de la discipline à l'aide d'objectifs chiffrés à respecter en matières économique et financière, d'autre part, et du principe de subsidiarité sont des conditions nécessaires de la croissance de l'économie et du niveau de vie des populations.

La Chambre de Commerce qui ne peut qu'approuver les objectifs ainsi tracés par les textes de Maastricht ne méconnaît toutefois pas que le passage à l'étape finale de l'UEM, caractérisée essentiellement par la fixité irrévocable des parités de change, par la mise en place du SEBC et de la BCE et par le remplacement subséquent des monnaies nationales par une monnaie unique, apportera une série de contraintes nouvelles qui conduiront inévitablement à une révision des stratégies des acteurs économiques, et en particulier de ceux relevant du secteur bancaire.

Ce dernier secteur devra faire face, (en dehors des effets indirects induits par les politiques d'auto-discipline budgétaire du Gouvernement inhérent au respect des critères de convergence qui constituent la condition sine qua non pour la participation à la phase finale de l'UEM), à des changements de l'environnement économique, monétaire et réglementaire.

Ainsi, l'adoption d'une monnaie unique et l'abandon des monnaies nationales réduira le volume des opérations d'arbitrage-devises dans la mesure où les échanges entre les monnaies nationales européennes disparaîtront. Il est vrai que la perte en recettes de commissions de change qui en résultera pour les banques luxembourgeoises sera partiellement compensée par des opérations d'arbitrage entre l'ECU et les deux autres principales devises internationales, à savoir le dollar américain et le yen.

Il paraît d'ores et déjà inévitable que le secteur bancaire devra subir un manque à gagner lié à la compression du volume dans ce segment d'activité non négligeable en termes de recettes. Sur le plan de l'ensemble des secteurs, ce manque à gagner pour les banques sera toutefois plus que compensé par les bénéfices que les entreprises et les consommateurs pourront tirer de la nouvelle situation.

En effet, ces agents feront l'économie de toutes les commissions de change liées à des opérations intra-communautaires et profiteront d'une espèce "d'économie d'échelle" se traduisant par une réduction des "spreads" payés lors d'opérations de change sur les principales devises traitées sur les marchés de change internationaux, en raison d'un accroissement du poids de l'ECU - dont la liquidité sera incontestablement plus élevée que celle d'une devise nationale comme le franc belge, - par rapport à des devises comme le dollar américain et le yen.

Bien que le SME ait largement contribué à stabiliser les taux de change, et partant, à réduire les différentiels de taux d'intérêt, la fixité des taux de change, et par la suite, l'adoption de l'ECU, supprimeront les risques de change résiduels, non éliminés par le SME, sur les opérations commerciales intra-communautaires et permettront aux entreprises et aux consommateurs européens d'être logés à la même enseigne en matière de coût du crédit, quelque soit leur pays de localisation, respectivement, de résidence.

Il est à noter également que les opérations de couverture des risques de taux de change, qui concernent surtout les opérations de change sur devises, dont l'une au moins des deux devises européennes impliquées bénéficie de la bande de fluctuation élargie, deviendraient également superflues, ce qui est également à considérer au niveau des entreprises comme une économie de commissions.

Ainsi l'étape finale de l'UEM se traduirait d'une part, pour les banques par une légère amputation des recettes totales et, d'autre part, pour les demandeurs - entrepreneurs aussi bien que consommateurs - de services bancaires, par une économie que la Commission des CE a évalué à 1% du PIB environ, pour les petits pays, ce qui représenterait environ 3 milliards de francs d'économies au profit des acteurs économiques luxembourgeois.

L'introduction d'une monnaie unique signifie également la disparition du segment des euromarchés constitué par les monnaies européennes. Sachant que les principales monnaies européennes, à savoir le franc français, la livre sterling et le mark allemand, représentent à elles seules environ un tiers de la som-

me bilantaire totale des établissements de crédit luxembourgeois, la suppression de l'euromarché en monnaies européennes se traduira par une diminution de cette somme bilantaire, au cas où l'ECU, - en raison d'éventuelles réserves obligatoires que la future BCE est habilitée, moyennant décision afférente du Conseil, à imposer aux établissements de crédit -, ne se substituerait pas à importance égale aux monnaies européennes.

Cette baisse probable de la somme bilantaire des banques s'accompagnera également d'une réduction de la marge d'intérêts, qui représente en gros les 3/4 des résultats bruts des banques, ce qui ne sera pas sans poser de problèmes aux établissements de crédit.

L'amorce de la troisième phase de l'UEM conduira également à des modifications structurelles sur les marchés des capitaux. Les banques luxembourgeoises seront amenées à se battre pour se positionner sur le marché primaire des émissions obligataires en ECU afin de compenser la disparition des émissions obligataires en monnaies européennes, en particulier les émissions en francs luxembourgeois. Dans ce contexte, il ne faut pas méconnaître un atout dont disposent les banques établies au Luxembourg. En effet, à travers le développement des activités "private banking" et OPC, les banques luxembourgeoises ont augmenté considérablement leur pouvoir de remplacement auprès des investisseurs finaux, ce qui a priori devrait leur garantir une part de marché dans ces émissions en ECU.

La compétence des établissements de crédit luxembourgeois et le savoir-faire de la Bourse de Luxembourg en matière de cotation de titres en ECU sur le marché secondaire, sont largement reconnus sur le plan international, ce qui laisse supposer que la place financière luxembourgeoise reste bien armée pour faire face aux changements dans ce domaine.

Malgré le fait que la phase finale de l'UEM oblige les banques luxembourgeoises à abandonner ou à transformer une partie de leurs activités, l'avènement de la monnaie unique ne doit pas être considéré comme une menace, mais plutôt comme un défi pour les banques luxembourgeoises et comme une opportunité pour les autres secteurs de l'économie.

Pour relever ce défi, les banques luxembourgeoises devraient une fois de plus démontrer qu'elles restent capables d'innover, en développant des produits sophistiqués en ECU ou basés sur l'ECU. Elles devraient également pouvoir profiter des nombreuses opportunités d'économie d'échelle qui seraient offertes par l'existence d'une monnaie unique, à travers la simplification de la gestion de trésorerie multi-devises, la simplification de la comptabilité multi-devises et la réduction des comptes "vostro-nostro".

Les banques vont également revoir leur stratégie de développement.

Les banques locales pourraient être amenées à étendre leur rayon d'action au-delà des frontières et devenir des banques régionales. Dans le contexte d'une stratégie de développement régional, la mon-

naie unique, le multilinguisme du personnel et le savoir-faire des banques sont des atouts considérables.

Le deuxième pôle de développement des banques luxembourgeoises pourrait se fonder sur la gestion de fortune. La combinaison de la gestion globale des avoirs du client avec des services de conseil fiscal et d'ingénierie financière, pourrait permettre aux banques luxembourgeoises de garder une longueur d'avance dans la compétition à partir de 1997.

Il est évident que dans le cadre de l'extension de ces segments de marché à haute valeur ajoutée, une attention particulière sera à vouer à la formation du personnel.

A côté des problèmes liés à l'introduction d'une monnaie unique, les banques luxembourgeoises pourraient être confrontées à une obligation réglementaire nouvelle pour elles, à savoir l'obligation de constituer des réserves auprès de la BCE.

En effet, l'article 19 du protocole sur les statuts du Système Européen de Banques Centrales et de la Banque Centrale Européenne annexé au traité, habilite la BCE à imposer aux établissements de crédit, établis dans les Etats membres, la constitution de réserves obligatoires auprès de la BCE et des banques centrales nationales. Dans ce contexte, il est toutefois utile de se rappeler que les modalités d'application de l'habilitation de la BCE à imposer des réserves obligatoires n'ont pas encore été fixées. Une décision du

Conseil, à prendre à la majorité qualifiée, suffira pour déterminer la base de ces réserves et les rapports maxima autorisés entre ces réserves et leur base, ainsi que les sanctions en cas de non-respect.

Malgré le fait que l'instrument des réserves obligatoires est peu souple et de moins en moins utilisé par rapport à d'autres instruments, tels les opérations d'open market ou de maniement des taux directeurs, les auteurs des textes ont jugé opportun de ne pas amputer a priori l'arsenal des instruments monétaires de la future BCE, d'un moyen de régulation auquel notamment la Banque de France et la Bundesbank ont encore recours.

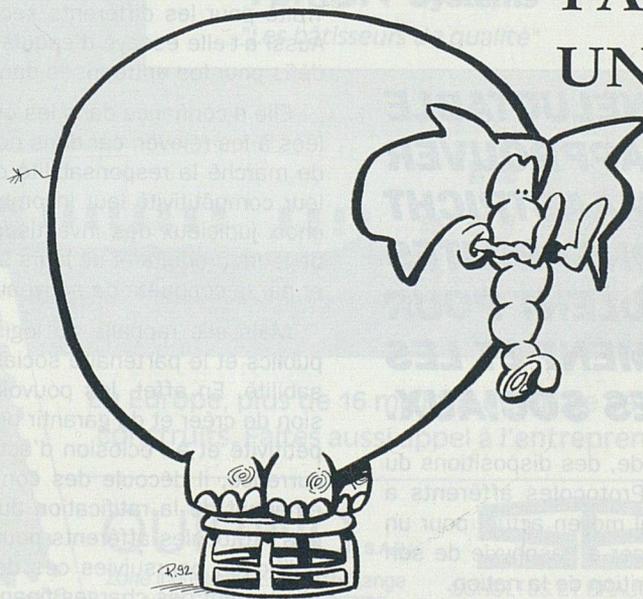
Cet instrument permet, dans un système où la monnaie scripturale prend une importance croissante par rapport à la monnaie fiduciaire, de constituer un frein à l'expansion illimitée de la masse monétaire. Il permet d'influencer et de régulariser la masse monétaire.

Dans la mesure où le rôle principal de la future BCE sera de garantir la stabilité des prix, la Chambre de Commerce ne voit aucune objection à ce que la BCE recoure à cet instrument pour contrôler la masse monétaire. La Chambre de Commerce désapprouverait cependant tout recours à l'instrument des réserves obligatoires pour influencer la masse monétaire dans une démarche de renchérissement des crédits par le biais de la non-rémunération ou de la rémunération en dessous des conditions du marché de tous les dépôts ou d'un ou plusieurs types particuliers de dépôts. Une

COMED

**GUIDE
INTER-
REGION
1 9 9 3**

editus S. à r. l.
12, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg
Tél: (352) 49 60 51
Fax: (352) 49 60 56



**LA PUISSANCE N'EST
PAS TOUJOURS
UNE QUESTION
DE TAILLE!**



Une entreprise même de petite taille peut être performante, à condition qu'elle utilise d'une façon optimale le potentiel économique de sa région. Qu'elle connaisse parfaitement sa cible. Et qu'elle choisisse les meilleurs partenaires et fournisseurs régionaux.

Cette tâche, nous vous la faciliterons avec l'annuaire "INTER-REGION 1993". Il vous sera envoyé gratuitement au début de l'année 1993. Parmi les quelques 6.000 entreprises et 2.000 secteurs d'activités de votre grande région vous y trouverez facilement les clefs de votre expansion.

telle politique constituerait un désavantage compétitif pour le secteur financier de la Communauté et, partant, pourrait être à l'origine d'une fuite de capitaux en dehors de la Communauté.

L'exposé des motifs (p. 19) précise que les dépôts devraient en principe être rémunérés, afin de leur ôter leur caractère de taxe et d'éviter des désavantages compétitifs pour le secteur financier de la Communauté.

La Chambre de Commerce, qui approuve sans réserves l'argument avancé à l'exposé des motifs en faveur d'une rémunération des réserves obligatoires, regrette toutefois qu'aucune indication explicite n'ait été faite, ni dans le traité, ni dans le protocole susmentionné, concernant la rémunération des réserves obligatoires. Il est toutefois vrai qu'implicitement les textes fournissent des arguments aux défenseurs de cette thèse. Ainsi l'article 19 au début fait référence explicite à l'article 2 du protocole qui précise que le SEBC agit conformément aux principes d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 3A du traité, c'est-à-dire, entre autres, une balance des paiements stable. Il en résulte que l'éventuelle mise en oeuvre de l'instrument de réserve ne saurait se faire que dans le cadre de ces contraintes comportant le souci de la compétitivité du secteur financier européen.

Par ailleurs, l'article 32.4 des statuts prévoit explicitement que la possibilité d'une rémunération des réserves obligatoires n'est pas exclue en disposant que "le revenu monétaire de chaque banque centrale nationale est réduit de toute charge d'intérêt payée par cette banque centrale sur les engagements résultant des dépôts constitués par les établissements de crédit conformément à l'article 19."

II. L'INELUCTABLE NECESSITE D'APPROUVER LE TRAITE DE MAASTRICHT ET LES RESPONSABILITES QUI EN DECOULENT POUR LE GOUVERNEMENT ET LES PARTENAIRES SOCIAUX.

L'examen succinct qui précède, des dispositions du Traité de Maastricht et des Protocoles afférents a montré qu'elles restent le seul moyen actuel pour un pays de petit espace d'échapper à l'asphyxie de son économie et, par là, à la disparition de la nation.

Elles permettront au pays de poursuivre les heureuses expériences d'intégration du passé par la consolidation des bases d'approvisionnement et des débouchés de son économie dans un grand marché unique basé sur une monnaie unique, tout en lui conférant la possibilité, à travers l'exercice collégial de parts de souveraineté, de renforcer précisément sa souveraineté jadis partiellement déléguée à des tiers

et de s'affirmer sur la scène internationale à travers la politique étrangère et de sécurité communautaire.

L'obligation faite aux Etats membres d'aboutir compte tenu de la monnaie unique, à la convergence de leurs économies par une politique économique et financière mesurée à l'aune d'objectifs chiffrés en termes d'inflation, de déficit budgétaire, d'endettement et de taux d'intérêt à long terme, apporte à l'économie luxembourgeoise l'ancre de stabilité sur laquelle se fonde son potentiel économique et, partant, le bien être de la population résidant au Luxembourg.

Parallèlement, le Traité de Maastricht et les Protocoles afférents consacrent le principe de subsidiarité sur la base de la diversité et de la spécificité des Etats membres. L'application de ce principe, au respect duquel le Gouvernement luxembourgeois devra prêter une vigilance particulière, laissera à chacun des Etats membres la marge de manoeuvre indispensable à la mise en oeuvre de ses propres politiques économiques et sociales.

Dans cet esprit, il s'agit également d'interpréter le renforcement des pouvoirs du Parlement européen, la volonté manifestée d'associer à l'avenir davantage les parlements nationaux à l'élaboration de la législation communautaire et la création du Comité de régions, et cela au détriment des tendances bureaucratiques sous-jacentes à l'appareil de la Commission des CE.

Pour ces raisons d'ordre supérieur, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi portant approbation du Traité sur l'Union Européenne et de l'Acte final, signés à Maastricht, le 7 février 1992.

Ce faisant, la Chambre de Commerce, se rappelant les difficultés d'adaptation spécifiques à chaque branche lors des expériences d'intégration du passé, reste consciente des défis inhérents à l'application du Traité pour les différents secteurs de son économie. Aussi a-t-elle essayé d'esquisser quelques-uns de ces défis pour les entreprises dans le présent avis.

Elle a confiance dans les entreprises qui sont appelées à les relever, car dans notre système d'économie de marché la responsabilité de veiller au maintien de leur compétitivité leur incombe en premier lieu par le choix judicieux des investissements, par l'innovation de leurs produits et de leurs services, par la formation et par la conquête de nouveaux marchés.

Mais elle rappelle au législateur que les pouvoirs publics et le partenaire social partagent cette responsabilité. En effet, les pouvoirs publics ont pour mission de créer et de garantir un cadre propice à la compétitivité et à l'éclosion d'activités nouvelles. En l'occurrence, il découle des contraintes de compétitivité émanant de la ratification du Traité de Maastricht et des Protocoles afférents pour les entreprises que les politiques poursuivies ces dernières années vers un allègement des charges financières et administratives devront être continuées à l'avenir et cela dans l'intérêt général.

Quant au partenaire social, la Chambre de Commerce reste convaincue qu'il cherchera, dans la concertation et dans l'intérêt bien compris de ses affiliés, d'apporter sa contribution à la maîtrise des défis esquissés ci-avant.

VENTES SPECIALES



**Votre
bâtiment**

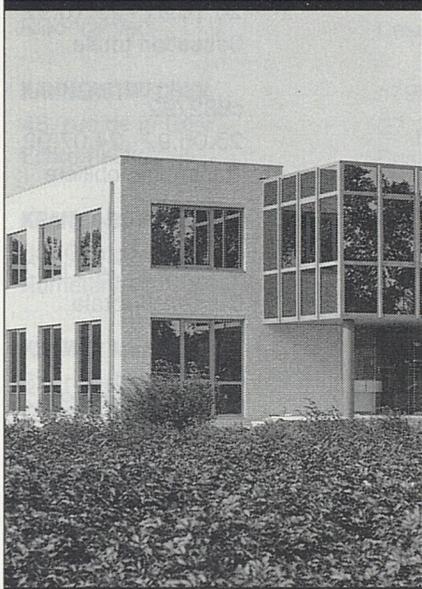
au juste prix

juste à temps

le juste choix



"Les bâtisseurs de qualité"



En Europe, plus de 16 millions de m² de bâtiments ASTRON ont déjà été construits. Faites aussi appel à l'entrepreneur/bâtitseur local ASTRON.

QUIRING S.A.R.L.

Zone industrielle Esch-Schiffange
L-4003 ESCH-SUR-ALZETTE
Boîte Postale 282
Tél. 55 19 80 · Fax 570396



SCHOLTES ET BRAUCH S.A.
B.P. 119 L-9002 ETTTELBRÜCK
Téléphone : 81 91 91-1
Téléfax : 8 27 13

**REGENWETTER
& RODESCH**

Bureaux: 7, route de Luxembourg
L-9125 Schieren
Tél. 817061 · Fax 818374



Commercial Intertech S.A. P.O. Box 152 · L 9202 DIEKIRCH · Tel. 802911 · Fax 803466

Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 27/06/92.

ALBERT Vincent 5, rue Enz Remich	c876/92 13.05.92 - 12.08.92 Transf. immobilière	CORTINA-SCHMITT Marie-Josée 14, Place de la Libération Diekirch	c716/91 01.07.91 - 30.06.92 Cessation totale
ANTONY-VOOSEN & Cie S.à r.l. 17, rue Enz Remich	c892/92 27.06.92 - 26.06.93 Cessation totale	CUBE S.à r.l. 13, rue Philippe II Luxembourg	c790/91 21.11.91 - 20.11.92 Cessation totale
AREND-EYSCHEN Marie-Thérèse 34, rue du Pont Wiltz	c830/92 14.02.92 - 13.02.93 Cessation totale	DENISE Boutique S.à r.l. 27, Grand-Rue Wasserbillig	c850/92 25.04.92 - 24.07.92 Cessation totale
BARTZ-KAULMANN Cathérine 14, rue de la Gare Vianden	c717/91 29.06.91 - 28.06.92 Cessation totale	DI PENTIMA S.à r.l. 59, rue Dicks ESCH/ALZETTE	c771/91 26.10.91 - 25.10.92 Cessation totale
BECKER Michel 21, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c883/92 16.05.92 - 15.05.93 Cessation totale	DUPREZ Léa 12, rue Philippe II Luxembourg	c882/92 25.05.92 - 24.07.92 Transf. immobilière
BEMTGEN Joëlle 288, rue Emile Mayrisch Dudelange	c875/92 14.05.92 - 13.05.93 Cessation totale	ELS Jules 4, place de la Libération Diekirch	c762/91 05.11.91 - 04.11.92 Cessation totale
BERTEMES Joseph 43, Grand-Rue Wiltz	c735/91 26.08.91 - 25.08.92 Cessation totale	ENSCH SOEURS S.à r.l. 8, rue Beaumont Luxembourg	c738/91 01.10.91 - 30.09.92 Cessation totale
BISCHELBACH Ferdinand 22b, av. de la Porte-Neuve Luxembourg	c801/92 02.05.92 - 01.08.92 Déménagement	E.T. S.à r.l. 2, rue de Longwy Pétange	c769/91 15.11.91 - 14.11.92 Cessation totale
BONASSOLI-ROSSI Giovanna Windhof/Koerich	c861/92 21.04.92 - 20.07.92 Transf. immobilière	FAGO S.à r.l. 40, rue G.D. Charlotte Mersch	c722/91 14.08.91 - 13.08.92 Cessation totale
BOURG René 19, rue Guillaume Ettelbruck	c844/92 21.04.92 - 29.07.92 Transf. immobilière	FELINE Boutique S.à r.l. 13, rue du Curé Luxembourg	c874/92 11.05.92 - 10.08.92 Transf. immobilière
Chaussures HENRI S.à r.l. 40, av. de la Gare Luxembourg	c785/91 15.11.91 - 14.11.92 Cessation totale	FRIES S.à r.l. 63, Grand-Rue Wasserbillig	c729/91 01.08.91 - 31.07.92 Cessation totale
CLEMENT S.A. Route de Thionville Luxembourg	c809/92 13.02.92 - 12.02.93 Cessation totale	GEHLEN ELECTRO S.à r.l. 18, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c756/91 10.10.91 - 09.10.92 Cessation totale
		HEGER France S.à r.l. 24, rue de la Libération Esch/Alzette	c866/92 16.04.92 - 15.07.92 Transf. immobilière
		HEINISCH Marie-Claire 7, rue Chimay Luxembourg	c873/92 02.05.92 - 01.05.93 Cessation totale
		HEYNEN Georgette 44, av. Charlotte Dudelange	c869/92 04.05.92 - 03.08.92 Transf. immobilière

HOFFMANN Marie-Clémentine 62, avenue de la Liberté Luxembourg	c727/91 07.07.91 - 06.07.92 Cessation totale	RAFFAELLO MODE S.à.r.l. 12-14, bd d'Avranches Luxembourg	c671/91 01.09.91 - 31.08.92 Cessation totale
HOLWECK Pierre Rue du Sanatorium Vianden	c736/91 15.08.91 - 14.08.92 Cessation totale	RIFAI EL MUSTAPHA 5-7, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c835/92 27.02.92 - 26.02.93 Cessation totale
HOSEN CENTER LUXEMBOURG S.à r.l. 61, av. de la Gare Luxembourg	c791/91 07.11.91 - 06.11.92 Cessation totale	SCHEUER Michel 10, av. Fr. Clement Mondorf-les-Bains	c642/91 09.09.91 - 08.09.92 Cessation totale
JACOBY Alix Les Arcades, Route de Trèves Niederanven	c831/92 01.03.92 - 28.02.93 Cessation totale	SCHMINKDEPPCHEN S.à.r.l. 45, av. de la Gare Luxembourg	c730/91 01.08.91 - 31.07.92 Cessation totale
KANNERSTIFFCHEN 43, rue de la Gare Echternach	c798/91 27.11.91 - 26.11.92 Cessation totale	SCHOCKMEL Mathilde 182, av. Charlotte Obercorn	c864/92 13.05.92 - 12.05.93 Cessation totale
KRANTZ-ROTH Henriette 36, Grand-Rue Rumelange	c879/92 23.05.92 - 22.05.93 Cessation totale	TEPPICH-OASE 52, rue d'Anvers Luxembourg	c781/91 14.11.91 - 13.11.92 Cessation totale
KREMER Jean 81, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c863/92 21.04.92 - 20.07.92 Transf. immobilière	THE NEW BEAUTY INN S.à r.l 27, rue de Luxembourg Pétange	c868/92 02.05.92 - 01.05.93 Cessation totale
LEGENER Marie-Antoinette 10, place Michel Mersch	c884/92 24.05.92 - 23.05.93 Cessation totale	THILL Marie-Claire 5, rue de Wilwedange Troisvierges	c726/91 05.07.91 - 04.07.92 Cessation totale
LITEX S.A. 31, rue Zithe Luxembourg	c870/92 07.05.92 - 06.05.93 Cessation totale	TRICOTS DU NORD S.à.r.l. 49, av. de la Liberté Luxembourg	c795/91 22.11.91 - 21.11.92 Cessation totale
Minimode S.à r.l. 36-38, Grand-Rue Luxembourg	c880/92 22.05.92 - 21.05.93 Cessation totale	VAESSEN-KALLEN Jeanne 3, rte d'Echternach Dommeldange	c776/91 07.11.91 - 06.11.92 Cessation totale
MODENA S.à r.l. 11, av. de la Gare Luxembourg	c872/92 08.05.92 - 07.08.92 Déménagement	VENANZI-APEL Cathérine 44, rue Dicks Esch/Alzette	c867/92 29.04.92 - 28.04.93 Cessation totale
M.H. S.à r.l. 20, av. des Bains Mondorf-les-Bains	c890/92 27.06.92 - 26.06.93 Cessation totale	WEBER Agnès 1, pl. de la Libération Diekirch	c888/92 01.07.92 - 30.06.93 Cessation totale
NOUVEAU TOMCAT S.à.r.l. 8, place du Marché Differdange	c789/91 17.11.91 - 16.11.92 Cessation totale	WEILAND Claude 219, av. de la Liberté Niedercorn	c642/90 08.07.91 - 07.07.92 Cessation totale
PALM-MOLITOR Jean 28, rue des Capucins Luxembourg	c749/91 10.10.91 - 09.10.92 Cessation totale	WEILER Jeanne 68, av. G.D. Charlotte Dudelange	c818/91 28.12.91 - 27.12.92 Cessation totale
PETIT PAPILLON, RIES Josette 14, rue de la Boucherie Luxembourg	c788/91 17.11.91 - 16.11.92 Cessation totale	ZAHLES Marcel Place des Alliés Differdange	c881/92 25.05.92 - 24.08.92 Transf. immobilière

16-23 octobre 1992
Mission
économique
en République
populaire de Chine.

La Chambre de Commerce tient à faire savoir à ses ressortissants qu'une mission économique, dirigée par Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères Georges Wohlfart, se rendra en République populaire de Chine du 16 au 23 octobre 1992.

Les propositions de dates sont les suivantes:

ALLER:

Vendredi, le 16 octobre 1992:
14.45 hrs: Départ de Luxembourg (Vol LX/LG 785)
16.30 hrs: Arrivée à Zurich
19.20 hrs: Départ de Zurich (Swissair n°190)

Samedi, le 17 octobre 1992:

12.40 hrs: Arrivée à Beyjing

RETOUR:

Vendredi, le 23 octobre 1992:
11.20 hrs: Départ à Beyjing (Lufthansa 721)
14.25 hrs: Arrivée à Francfort
17.00 hrs: Départ à Francfort (Vol LG 308)
17.50 hrs: Arrivée à Luxembourg

Le prix du ticket est de +/- 151.220.- flux en business class.

En cas d'intérêt, vous êtes priés de contacter Mlle Hirschler au no 43 58 53 dans les meilleurs délais.

Du 22 au 25 septembre 1992:
Mission
de promotion en
République Fédérative
Tchèque et Slovaque.

Cette mission sera présidée par S.A.R. le Grand-Duc Héritier et conduite par M. le Secrétaire d'Etat Georges Wohlfahrt.

Il est prévu d'établir des contacts individuels pour les entreprises luxembourgeoises participantes tant à Prague qu'à Bratislava.

En outre, des réceptions officielles seront organisées dans ces deux villes.

En cas d'intérêt, vous êtes priés de contacter le Service du Commerce Extérieur de la Chambre de Commerce, Tél.: 43 58 53.

Guide du Marché
Luxembourgeois



La Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg vient de publier la 15e édition du "Guide du Marché Luxembourgeois".

Ce guide a pour but de promouvoir les relations commerciales des entreprises luxembourgeoises avec l'étranger et d'informer les hommes d'affaires étrangers sur les possibilités d'achat et de vente au Luxembourg. Rédigé en trois langues, français, anglais et allemand, ce livre contient les coordonnées de 763 entreprises industrielles, producteurs, exportateurs, importateurs, commerces en gros et prestataires de services internationaux. Les données relatives aux entreprises (produits, emplois, capital social) ont été obtenues sur base d'une enquête effectuée en 1991.

Le "Guide du Marché Luxembourgeois", divisé en trois parties, offre une vue d'ensemble des entreprises luxembourgeoises distinguées suivant qu'il s'agit de producteurs, de grossistes ou de sociétés de services internationaux. De plus, le guide contient un grand nombre d'adresses utiles (banques, compagnies d'assurances, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, avocats, architectes, ingénieurs-conseils, etc.) pour celui qui cherche des contacts avec le Luxembourg ainsi qu'un bref tableau des principales caractéristiques de l'économie de notre pays.

Les intéressés peuvent se procurer des exemplaires de ce guide (400,- Luf) auprès de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, 7, rue Alcide de Gasperi, L 2981 LUXEMBOURG-KIRCHBERG, tél.: 43 58 53, télex: 60174, téléfax: 43 83 26.

Propositions d'affaires, Geschäftsangebote

Les entreprises intéressées aux propositions d'affaires mentionnées ci-dessous sont priées de contacter la Chambre de Commerce.

Représentations

Société espagnole, exportateur d'éviers de synthèse cherche importateur/agent dans le secteur cuisine et/ou sanitaire pour le Luxembourg.

Société belge cherche partenaire commercial au Luxembourg pour la représentation des progiciels suivants: PCVUE, CADEPA, HYPERMAINT.

Société allemande, fabricant de fours industriels et d'installations de traitements thermiques (chauffage électrique, au gaz et au fuel) cherche représentant ou agent au Luxembourg.

Société roumaine, fabricant de vêtements enfants et adolescents, dames et hommes, vêtements de sport, équipements de protection, cherche agent/distributeur au Luxembourg.

Coopérations

Umweltexperte aus dem Saarland mit langjähriger Erfahrung in der Luftreinhaltung, Lärmbekämpfung und Abfallbeseitigung sucht Zusammenarbeit mit Firmen und Planungsbüros in Luxemburg.

Société française, spécialiste dans la vente de biens industriels, négoce technique avec connaissance des milieux industriels, offre ses services comme conseiller d'entreprises, désireuses d'exporter en France.

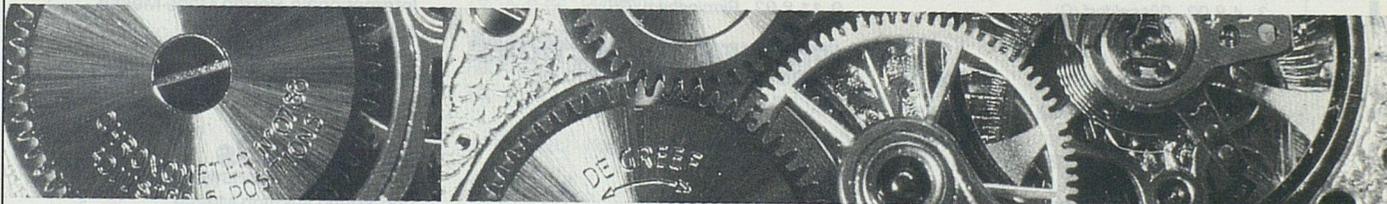
La Chambre de Commerce tient à la disposition des entreprises une série de propositions d'affaires, de propositions de partenariats et de coopération en provenance de différents pays.

Ces propositions nous parviennent par la Commission des Communautés Européennes - Bureau de rapprochement des entreprises BRE.

En cas d'intérêt, veuillez vous adresser au service du Commerce Extérieur de la Chambre de Commerce.

Chambre de Commerce
Tél.: 43 58 53

NOUS AURIONS PU CHOISIR L'HORLOGERIE



Précision, perfection et finition irréprochable, tels sont les critères qui définissent l'horlogerie actuelle. Nous pensons, sans fausse modestie, pouvoir les appliquer à nos formulaires pour ordinateurs et autres imprimés.

Fondée en 1914, notre imprimerie compte aujourd'hui parmi les plus importantes du Grand-Duché de Luxembourg. Son équipement ultra-moderne vous garantit une qualité optimale. Un échange d'expériences et de recherches sur une base internationale nous permet de maintenir notre entreprise à un niveau technique d'avant-garde.



**IMPRIMERIE FR. FABER
MERSCH**

RUE DES PRES 7 - BP 88 - L-7501 MERSCH - TEL: 32 87 32-1
L-2610 LUXEMBOURG - ROUTE DE THIONVILLE 116



Votre meilleur choix en communication
Ihre beste Entscheidung zur Kommunikation
Your best choice of communication

Téléphone sans fils – Cordless Phone

Schnurloses Telefon

DANCALL 5000

Livraison – Installation – Service – Support



Telcom Luxembourg S. A.

1, place d'Europe

L-4112 ESCH/ALZETTE TEL: 57 07 05 FAX: 55 80 14

Messen und Ausstellungen August/September 1992

2.- 4.8.92 - Düsseldorf (D)

CPD

Collections Premieren
Tél.: 0211/439601

3.- 6.8.92 - Manchester (GB)

Internationale Möbelmesse

Tél.: 071/7240851

5.- 6.8.92 - Wien (A)

Orderstadt Wien

Ausstellung Herrenmode und Strick
Tél.: 0211/483098

6.- 9.8.92 - Birmingham (GB)

NEC August Fair

Antiquitätenmesse
Tél.: 021/780471

6.- 9.8.92 - Hong Kong (HK)

HEALTH

Internationale Gesundheitsausstellung
Tél.: 8335171

9.-11.8.92 - Berlin (D)

ModaBerlin

Europa Modemesse
Tél.: 030/2117025

9.-11.8.92 - Birmingham (GB)

PREMIER COLLECTIONS

Ausstellung für Damenbekleidung
Tél.: 071/3233302

9.-11.8.92 - Birmingham (GB)

JFF

Ausstellung für Kinder- und Jugendmode
Tél.: 071/3233302

9.-11.8.92 - London (GB)

MAB

Internationale Messe für Herrenmode
Tél.: 071/3233302

9.-11.8.92 - Bergheim (A)

FASHION PREMIERE

SALZBURG

Damen-Ordertage
Tél.: 0662/53634

12.-16.8.92 - Hong Kong (HK)

Internationale

Nahrungsmittelmesse

Tél.: 069/586011

13.-16.8.92 - Lahri (SF)

FURNIA

Internationale Möbelmesse
Tél.: 018/525800

13.-16.8.92 - Sollentuna (S)

SVENSKA

INTERNATIONELLA

Internationale Textilfachmesse
Tél.: 08/925900

14.-16.8.92 - Köln (D)

HERREN-MODE-WOCHE

Internationale Herren-Mode-Messe
Tél.: 0221/8210

14.-16.8.92 - Köln (D)

INTER-JEANS

Internationale Sportswear- und Young-Fashion-Messe
Tél.: 0221/8210

14.-23.8.92 - Klagenfurt (A)

KLAGENFURTER MESSE

Internationale Investitions- und Konsumgütermesse
Tél.: 0463/56800

15.-17.8.92 - Düsseldorf (D)

PRECIOSA

Internationale Fachmesse für Silberwaren, Edelsteine, Schmuck und Uhren
Tél.: 0211/456001

16.-18.8.92 - München (D)

MODE-WOCHE-

MUNCHEN

Internationale Fachmesse für Mode
Tél.: 089/519900

20.-23.8.92 - Kopenhagen (DK)

FUTURE FASHIONS SCANDINAVIA

Skandinavische Modemesse
Tél.: 42805711

20.-23.8.92 - Singapur (RS)

Internationale Schmuck- und Uhrenmesse

Tél.: 3364611

21.-23.8.92 - Köln (D)

KIND + JUGEND

Internationale Kinder- und Jugendmesse
Tél.: 0221/8210

22.-23.8.92 - Gent (B)

EURO PLANT SHOW

Fachmesse für Baum- und Pflanzenzucht
Tél.: 051/208781

22.-25.8.92 - Offenbach (D)

Internationale Lederwarenmesse

Tél.: 069/817091

22.-26.8.92 - Frankfurt/Main (D)

INTERNATIONALE FRANKFURTER MESSE HERBST

Internationale Fachmesse für
Konsumgüter
Tél.: 069/75750

23.-25.8.92 - Leipzig (D)

LEIPZIGER MODEMESSE

Internationale Modefachmesse
Tél.: 041/2230

23.-25.8.92 - Gent (B)

TEXTIRAMA HOME

Fachmesse für Haus- und Heimtextilien
Tél.: 091/235911

23.-25.8.92 - Gent (B)

TEXTIRAMA MODE

Internationale
Fachmesse für Bekleidung
Tél.: 091/235911

23.-25.8.92 - Helsinki (SF)

Finnische Schuh- und Lederwarenmesse

Tél.: 15091

23.-25.8.92 - Helsinki (SF)

NFF

Nordische Modemesse
Tél.: 15091

23.-25.8.92 - Amsterdam (NL)

MODAM

Internationale Modefachmesse
Tél.: 020/6690469

24.-27.8.92 - Stockholm (S)

KOMMUNALTEKNIK

Internationale Fachmesse für
Kommunaltechnik
Tél.: 08/7494100

25.-27.8.92 - Kopenhagen (DK)

IMAGE

Internationale Fachmesse für Marketing
und Werbegeschenke
Tél.: 32528811

25.-29.8.92 - Göteborg (S)

TRÉ & TEKNIK

Internationale Handelsmesse für Holz,
Holzprodukte und Maschinen der
holzverarbeitenden Industrie
Tél.: 06196/643567

26.-31.8.92 - Zürich (CH)

FERA

Internationale Fernseh-,
Radio- und Hifi-Ausstellung
Tél.: 01/3112550

26.-10.9.92 - Izmir (TR)

IIF

Internationale Messe
Tél.: 051/257496

27.-30.8.92 - Düsseldorf (D)

IAM

Internationale Aktionärsmesse
Tél.: 0211/456001

28.-30.8.92 - Duisburg (D)

FAHOBA

Fachausmusterung Hobby und Basteln
Tél.: 0721/356901

30.8.-1.9.92 - Köln (D)

SPOGA

Internationale Fachmesse für
Sportartikel, Campingbedarf und
Gartenmöbel - Tél.: 0221/8210

30.8.-1.9.92 - Köln (D)

Gafa

Internationale Gartenfachmesse
Tél.: 0221/8210

31.8.-2.9.92 - Barcelona (E)

GAUDI HOMBRE

Herrenkonfektionsmesse
Tél.: 03/4233101

31.8.-2.9.92 - Barcelona (E)

GAUDI MUJER

Damenkonfektionsmesse
Tél.: 03/4233101

September 1992 - Verona (I)

SALONE DEL MOBILE TRIVENETO

Möbelmesse
Tél.: 045/588111

1.- 4.9.92 - Amsterdam (NL)

AQUATECH

Internationale Ausstellung für
Wassertechnologie
Tél.: 020/5491212

1.- 4.9.92 - Amsterdam (NL)

ENVIRO AMSTERDAM

Internationale Ausstellung für
Umwelttechnologie, Entsorgung
und Städtereinigung
Tél.: 020/5491212

1.- 5.9.92 - Stuttgart (D)

AMB

Internationale Ausstellung für
Metallbearbeitung
Tél.: 0711/25890

2.- 5.9.92 - Dortmund (D)

ELEKTOTECHNIK

Fachmesse
Tél.: 0231/1204521

2.- 5.9.92 - Sinsheim (D)

SCHWEISSTEC

Fachmesse für Schweißen und
Schneiden
Tél.: 07025/2061

3.- 6.9.92 - Düsseldorf (D)

ART MULTIPLE DÜSSELDORF

Internationaler Kunstmarkt
Tél.: 0211/456001

3.- 7.9.92 - Leipzig (D)

BUGRA

Internationale Fachmesse:
Drucken und Verpacken
Tél.: 041/2230

3.- 7.9.92 - Leipzig (D)

URBANIA

Internationale Fachmesse für
Kommunalwirtschaft
Tél.: 041/2230

6.-9.9.92 - Düsseldorf (D)

IGEDO

Internationale Modemesse
Tél.: 0211/439601

8.-13.9.92 - Frankfurt/Main (D)

AUTOMECHANIKA

Internationale Fachmesse für
Ausrüstung von Autowerkstätten
und Tankstellen, Autoersatzteilen
und -zubehör
Tél.: 069/75750

9.-11.9.92 Essen (D)

EMCOM

Internationale Fachmesse für mobile
Kommunikation
Tél.: 0201/72440



Logistique assurée, transport maîtrisé.

*LLT, un transporteur tourné vers l'avenir
Une implantation idéale, une efficacité garantie
Une infrastructure adaptée à vos besoins
Un but: vous satisfaire.*



Luxemburger Logistik & Transport GmbH

Containerbahnhof Route de Dudelange L-3222 BETTEMBOURG
Tel: 52 22 61 Fax: 52 22 67



Production industrielle: Stagnation dans la CEE

La production industrielle de la Communauté Européenne n'a montré aucun signe de redressement en janvier 1992. C'est ce qu'indiquent les dernières statistiques d'Eurostat. L'indice de production corrigé du nombre de jours ouvrables pour le mois de janvier est actuellement estimé pour l'Europe des douze à 114,9 (1985=100). Ceci représente une régression de -0,7 points par rapport à janvier 1991. En données corrigées des variations saisonnières, l'indice était estimé en janvier 1992 à 114,7 contre 112,9 pour le mois précédent. Comparée à la valeur cumulée des trois mois précédents, la production de la CEE, corrigée des variations saisonnières, a augmenté de 0,3% au cours des mois de novembre, décembre et janvier.

Télécom's: Brittan souhaite supprimer le monopole du téléphone

La Commission Européenne devrait envisager maintenant de supprimer les monopoles sur la téléphonie vocale, a indiqué M. Brittan, commissaire européen responsable de la politique de concurrence, lors d'une conférence organisée par Business Week, le 21 avril à New York. La libéralisation du téléphone devrait, selon le commissaire, contribuer à améliorer l'efficacité des services intra-communautaires et satisfaire à l'exigence d'un réseau de communications pan-européen, à l'échelle de la nouvelle Europe qui se dessine. La suppression des monopoles pose néanmoins un problème, a reconnu M. Brittan: les anciens monopoles et les nouveaux fournisseurs de services risquent de se limiter aux services les plus rentables, au détriment des utilisateurs situés dans des zones périphériques, par exemple. Mais, selon lui, ce prob-

lème pourrait être résolu en imposant aux fournisseurs le respect de certaines exigences minimales. La commission devrait revoir sa position de 1990 (maintien des monopoles téléphoniques), a estimé M. Brittan, de manière à améliorer l'efficacité des services téléphoniques et à créer un marché ouvert. Il a conclu en lançant un appel aux autorités américaines pour qu'elles garantissent une ouverture réciproque de leur marché aux opérateurs européens.

Les patrons européens raisonnablement optimistes sur l'ouverture du Grand Marché

51% des hommes d'affaires européens ne croient pas que les procédures de dédouanement et les contrôles disparaîtront en même temps que les frontières intérieures d'ici 1993. C'est ce qui ressort d'une enquête commanditée par l'entreprise de courrier express UPS et effectuée auprès de 1483 responsables de grandes entreprises européennes en février-mars 1992. Les grands cadres européens ne sont que 5% à penser que les procédures de dédouanement et les contrôles aux frontières sont le principal obstacle au libre change. Les Italiens, eux, sont 12% à considérer ce problème comme l'obstacle numéro un. Le frein principal, selon 28% d'entre eux (dont 38% de Britanniques) sont le nationalisme et les préférences de consommation. Les systèmes de quotas et le protectionnisme arrivent en deuxième position avec 26%, quoique 50% des Belges mettent ce point particulier en avant. Enfin, 17% considèrent que les différences dans les modes et les taux d'imposition sont l'obstacle majeur au commerce transfrontalier. S'ils déplorent les obstacles, il ne se trouve que moins de la moitié des hommes d'affaires (40%) pour considérer le libre-échange en tant qu'objectif principal de la communauté.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE LUXEMBOURG				TRANS WORLD BUSINESS AND TRUST COMPANY OF LUXEMBOURG	
TOUS LES SERVICES D'UNE FIDUCIAIRE COMPÉTENTE ET AVANCÉE				UNE ORGANISATION MONDIALE POUR L'EXÉCUTION DE TOUTES OPÉRATIONS COMMERCIALES, CIVILES, FINANCIÈRES	
<i>Registre de Commerce de Luxembourg:</i> A-26425				<i>Renseignements:</i> Mme Josette MULLER, Dir. Admin.	
Téléphone: 2 02 98 (5 lignes) 47 41 64 (5 lignes)		Bureaux: 82, avenue Victor Hugo LUXEMBOURG		Télex: 1856 TOSON LU	

Dirigeants, croyez-vous que votre personnel est le moteur de votre entreprise? Nous tenons à votre disposition de nombreuses références de succès concernant la formation du personnel aux techniques de vente et de communication.

Nouvelle adresse: 68, Avenue de la Liberté - L-1930 LUXEMBOURG

**Notre but:
la satisfaction de nos clients**

*Sales trainings
luxembourg* s.à.r.l.

Tél.: 40 86 86 Fax: 40 86 50

Occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

Nous tenons à rappeler aux chefs d'entreprise les dispositions les plus importantes de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires.

- La loi est applicable à l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre rémunération au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public.
- La loi n'entend pas par occupation, le travail à caractère essentiellement éducatif. En général, ni les stages de formation ou stages probatoires prévus par un établissement d'enseignement, ni ceux organisés par un employeur sur base d'un contrat de stage conclu entre lui et l'élève ou l'étudiant, ayant un caractère d'information ou d'orientation, et qui n'affectent pas l'étudiant ou l'élève à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un travail normal, tombent sous le champ d'application de la loi.
- Sont considérées comme élèves ou étudiants les personnes de 15 à 25 ans accomplis, inscrites dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger.
- La durée d'occupation ne peut dépasser deux mois par année civile, peu importe s'il s'agit d'un ou de plusieurs contrats.
- Quant à la rémunération de l'élève ou de l'étudiant, elle ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum. A l'indice 484,97 l'étudiant/élève a droit aux montants minima repris dans notre tableau, gradués en raison de l'âge (étudiant n'ayant pas charge de famille).
- L'occupation d'élèves et d'étudiants est soumise à l'assurance contre les accidents de travail. Elle n'est pas soumise à l'assurance maladie et à l'assurance pension, et ne donne pas lieu au paiement d'allocations familiales.

Age	Salaire/mois	Salaire/heure
18-25 ans	29.455 LUF	170 LUF
17 ans	23.564 LUF	136 LUF
16 ans	20.619 LUF	119 LUF
15 ans	17.673 LUF	102 LUF

- L'occupation d'élèves et d'étudiants n'ouvre pas droit à un congé payé de récréation. Le congé extraordinaire prévu pour des raisons d'ordre personnel (art. 16 de la loi du 22.4.1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé) doit cependant être accordé dans les cas prévus par la loi sans qu'une indemnité ne soit due pendant ces absences.
- L'élève ou l'étudiant, n'ayant pas travaillé pendant un jour férié légal, n'a pas droit à une rémunération pour ce jour. Lorsqu'il a travaillé pendant un jour férié légal, il n'a pas droit à une majoration de son salaire.
- L'élève ou l'étudiant n'a pas droit à une rémunération pendant les périodes d'absence dues à une maladie.
- En dehors des exceptions traitées ci-dessus, toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs salariés sont applicables, p. ex. la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.
- Le contrat entre l'employeur et respectivement l'élève ou l'étudiant doit être conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service.
- Le contrat-type publié ci-contre contient toutes les mentions obligatoires.

L'employeur est tenu de communiquer à l'Inspection du Travail et des Mines copie du contrat dans les 7 jours suivant le début du travail.

Les contrats-type sont à la disposition des entreprises à la Chambre de Commerce, tél.: 43 58 53, qui vous renseignera sur tous les problèmes non évoqués dans le présent article.

Contrat-type pour l'occupation d'élèves et étudiants pendant les vacances scolaires

Entre l'entreprise.....

ayant son siège social à.....

représentée par M.....

ci-après dénommé employeur;

et M.....

(nom prénom)

né le.....

domicilié à.....

ci-après dénommé travailleur;

Il a été convenu ce qui suit

Art. 1 - Le contrat prend effet le

et prend fin le.....

Art. 2. - Les prestations du travailleur consistent en

Art. 3. - Lieu de travail

Art. 4. - Les prestations du travailleur seront deheures par jour

et deheures par semaine

Art. 5. - La rémunération du travailleur est fixée à..... F brut, par heure, par mois
(biffer la mention inutile)

Art. 7. - L'employeur s'engage à loger le travailleur à (article facultatif)

Le présent contrat est établi en trois exemplaires, dont le premier est destiné à l'employeur, le deuxième au travailleur et le troisième à être transmis endéans les 7 jours suivant le début de l'exécution du contrat à l'inspection du travail et des Mines.

Fait à, le

Signature du travailleur et s'il est mineur,
de son représentant légal

Signature de l'employeur

BRITE/EURAM

Primes de faisabilité

Les petites et moyennes entreprises, PME, ont un rôle important à jouer dans le développement des technologies et la fabrication des matériaux, des composants et des équipements avancés. Ce rôle est critique dans le réseau client/fournisseur. En répondant aux besoins de leurs clients, les PME sont particulièrement bien placées pour introduire des solutions innovantes et efficaces face aux problèmes techniques.

Le rôle potentiel que peuvent jouer les PME dans l'amélioration de la base technologique de l'industrie manufacturière européenne est largement reconnu; c'est pourquoi celles-ci sont encouragées à participer aux programmes communautaires de RDT. Néanmoins, l'investissement, en ressources humaines et financières, nécessaire à la préparation et à la participation à un programme transfrontalier majeur de RDT collaborative constitue généralement un obstacle pour les PME. Le programme de primes de faisabilité, reconnaissant ces difficultés, a été introduit dans le cadre de BRITE/EURAM et est actuellement poursuivi au niveau du programme sur les Technologies industrielles et des Matériaux (BRITE/EURAM II).

Ce programme vise à aider les PME, en particulier celles opérant dans les secteurs de la fabrication, de la transformation et des minerais, à participer directement aux activités de recherche industrielle avec d'autres partenaires industriels européens.

Le programme de primes de faisabilité est doté d'un budget total d'environ 5 MECU.

Ce programme prévoit une aide financière aux PME individuelles qui pourront l'utiliser pour:

- prouver leurs capacités de recherche;
- examiner la faisabilité d'un concept, procédé ou d'un matériau pour un projet BRITE/EURAM;
- explorer/confirmer le potentiel de RDT dans le cadre d'un projet de recherche européen plus vaste;
- démontrer aux partenaires potentiels la capacité de la PME à contribuer à un nouveau projet;
- élargir les résultats à une proposition subséquente de projet de recherche industrielle dans le cadre de BRITE/EURAM.

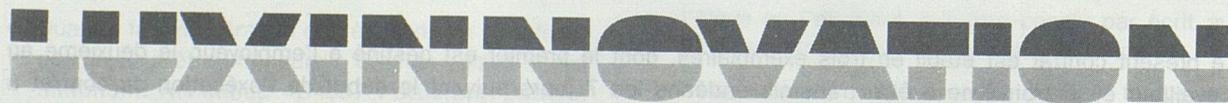
Le proposant doit être une PME établie dans la Communauté européenne. Une PME est une entreprise qui:

- emploie moins de 500 salariés;
- réalise un chiffre d'affaires net inférieur à 38 MECU;
- est détenue pour moins d'un tiers par une entreprise mère ou tout autre organisme plus grand qu'une PME, bien que des participations plus importantes d'investisseurs tels que des banques ou des entreprises de capitaux à risques soient permises.

Le programme est uniquement ouvert aux PME:

- dont l'activité principale n'est pas la RDT, ni les logiciels, ni les services;
- qui opèrent dans le cadre des domaines couverts par le programme BRITE/EURAM fabrication, transformation, construction, minerais, etc.).

L'initiative "Prime de faisabilité" est mise en oeuvre par l'intermédiaire d'une procédure ouverte d'appel à propositions. Cela signifie que, sous réserve de la disponibilité des fonds, les projets peuvent être présentés à tout moment durant les années 1992 et 1993.



SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi
B.P.1304
L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 63
Télex: 60174 chcom
Téléfax: (352) 43 83 26

Meridian et Jones Lang Wootton mettent sur le marché un nouveau Fonds de Propriété Européen

Le lancement d'un nouveau Fonds de Propriété Européen, émis par Meridian avec l'appui de Jones Lang Wootton comme consultant, est annoncé pour septembre 1992. L'objectif du fonds est de recueillir jusqu'à 1 milliard de DM soit +/- 20,5 milliards de FB - auprès des plus grandes institutions implantées sur les principaux marchés de capitaux. Cet argent sera investi dans des propriétés commerciales. Les marchés visés pour les investissements sont les pays européens qui font partie du Système des Taux de Change (ERM, Exchange Rate Mechanism).

Le Fonds sera domicilié à Luxembourg et géré par Meridian, le département "Gestion de fonds" de la National Mutual Life Association of Australasia Limited. Celle-ci occupe la deuxième place en Australie et gère à l'heure actuelle des fonds pour un montant avoisinant les 15 milliards de £ - soit +/900 milliards de FB -.

Jones Lang Wootton a été choisi par le Fonds comme consultant en matière de stratégie générale et de mise en application. Jones Lang Wootton possède plus de 60 bureaux répartis dans 23 pays (dont 9 en Europe). Son atout principal est d'être en mesure de faire dans le monde entier une estimation des capacités de recherche collective des sociétés.

D'après Clinton Starr, Managing Director de Meridian Europe: "Il s'agit d'un fonds de propriété commerciale closed-ended, émis pour une durée de 9 à 15 ans. Les investissements seront effectués dans le secteur des bureaux, des magasins et des industries qui seront entièrement mis en location. Ces investissements se feront principalement en Europe et sur une base non cyclique, dans tous les pays qui sont ou deviendront membre de l'ERM."

Certaines catégories de propriétés comme les hôtels et les investissements dans des pays en voie de développement seront exclues du Fonds. Certains développements pourront cependant être envisagés à condition qu'une location préalable substantielle soit payée.

Le Fonds sera émis en DM et on espère le faire monter jusqu'à 1 milliard de DM - 20,5 milliards de FB. Chaque participant devra investir un minimum de 15 millions de DM - soit quelque 307,5 millions de FB -. Bien qu'on n'ait pas fixé d'investissement "maximum", le Manager a l'intention d'attirer un nombre suffisant d'investisseurs pour obtenir un bon équilibre géographique au sein du groupe.

De l'avis de Chris Bartram, Managing Partner de Jones Lang Wootton Londres: "Nous estimons que Meridian propose un produit qui ne pourra que séduire différents groupes d'investisseurs. L'importance du Fonds lui permettra d'exploiter des opportunités d'achat qui ne s'adressent pas à des fonds de plus petite dimension".

Michael Brierley, Fund Management Partner de Jones Lang Wootton Londres ajoute: "Lorsqu'il aura été entièrement souscrit, il s'agira de l'un des plus importants Fonds de ce type".

Pour de plus amples informations:

Meridian Europe
Clinton Starr, Managing Director

Jones Lang Wootton
Michel Pilette
Avenue des Arts, 36
1040 Bruxelles
Tél.: 00 32 2/511.91.70
Fax: 00 32 2/513.26.75

Jones Lang Wootton Londres
Chris Bartram, Managing Partner
Tél.: 00 44 71 - 493 6040

Service de presse
BINSFELD-CONSEILS
14, Place du Parc
L-2313 LUXEMBOURG
Tél.: 49 68 68
Fax: 48 87 70

Hausse substantielle de l'indice en mai

L'indice des prix à la consommation, calculé par le Statec, enregistre en mai 1992 une hausse de 0,49%, la plus forte de l'année. Calculé sur base 100 en 1990, il atteint maintenant 106,14 points (105,62 points au 1er avril 1992). Le taux de variation intra-annuel (calculé par rapport à mai 1991) se maintient à +3,56%.

Raccordé à la base 1948, il est de 522,56 points.

La moyenne semestrielle, rattachée à la base 1984, atteint 518,53 points au 1er mai 1992.

La prochaine tranche indiciaire viendra à échéance lorsque la moyenne semestrielle aura atteint ou dépassé la cote de 520,40 points. Il est hautement vraisemblable que tel sera le cas au mois de juillet prochain. En application de la législation en vigueur, les salaires, traitements et prestations sociales seront augmentés de 2,5% le mois suivant (c.-à-d. en août 1992). La nouvelle cote d'application sera alors de 497,09 points.

III

FEDIMA 1992

Au siège social, la Chambre de Commerce, 7, rue Alcide de Gasperi, Luxembourg-Kirchberg, s'est tenue l'assemblée générale de la Fédération des Constructeurs, Distributeurs et Représentants de matériel pour l'industrie et le génie civil du Grand-Duché de Luxembourg (FEDIMA)

Comme invité d'honneur, Monsieur Paul Emering, conseiller juridique de la Chambre de Commerce a assisté à l'assemblée.

Le nouveau conseil d'administration se présente comme suit:

- M. Fernand WEILAND, président, représentant la Société Electroindustrielle (S.E.I.) s.e.n.c., Luxembourg.
- M. Arny LASAR, vice-président, représentant le Comptoir Technique & Industriel S.A., Luxembourg.
- M. H.S. NEY, secrétaire-général-trésorier, représentant la Société Polyma & Polycolor S.A., Esch-sur-Alzette.
- M. J.C.I. HOFFMANN, membre, représentant la Société Bergerat - Dutry S.A., Luxembourg-Howald.
- M. Robert MULLER, membre, représentant la Société Muller A. & Fils, s.à r.l., Luxembourg-Gasperich.
Vérificateur de caisse .
- M. Léon KREMER, représentant la Société Kremer Léon & Fils, s.à r.l., Esch/Alzette .
- M. Michel MARBEHANT, représentant la Société Atlas Copco Belgium S.A. Luxembourg .

IV

Semaphone - Drahtlostelefon Der Schlüssel zur mobilen Kommunikation

1) Die mobile Kommunikation gewinnt zunehmend im gewerblichen als auch im privaten Bereich an Bedeutung.

Die technologische Entwicklung der letzten Jahrzehnte machte es zunehmend möglich, daß die Geräte der mobilen Kommunikation kleiner und somit handlicher wurden.

Dies zeigte sich besonders bei den Produkten, wie z.B. Semaphone, drahtlose Telefone, usw. Da jedoch die Entwicklungen in der Elektronik noch weiter voranschreiten, ist anzunehmen, daß die Geräte noch leistungsfähiger und kleiner werden.

Vor 3 Jahren wurde das neue Semaphonesystem eingeführt, das den Benutzern im Beneluxbereich erlauben sollte, nicht nur Tonsignale zu empfangen, sondern darüber hinaus numerische (Zahlen) und alphanumerische (Text) Informationen zu erhalten.

Am Anfang bestand das Interesse der Benutzer darin, die alten Geräte gegen die neuen auszutauschen. Die statistischen Zahlen beweisen, daß die Tendenz sich eindeutig zum normalen Tonrufempfänger hin ausrichtet.

Heute sind die Benutzer eher dazu geneigt, die numerischen und alphanumerischen Geräte zu benutzen.

Dieses bedingt das Einsetzen von DTMF-Telefonen (Dual Tone multi frequency) oder die Kombination von PC oder Modem.

2) Je nach Typ des Semaphones (Bip, numerisch, alphanumerisch) können eine Reihe von Informationen übermittelt werden.

Das einfache Gerät (nur Tonruf) kann 4 verschiedene Tonruffolgen (Kombination zwischen kurz und lang) angeben. Dies entscheidet man durch die letzte Ziffer, die in diesem Fall 1-4 darstellt.

Hierbei ruft der Teilnehmer die Semaphonezentrale in Holland an und teilt durch die Rufnummer mit, welchen Semaphone er "anpiepsen" will.

Bei dem numerischen Semaphone benutzt der Anrufer ein sogenanntes DTMF-Telefon (Frequenztelefon), wobei dann eine Nummer übertragen werden kann.

Das alphanumerische Semaphon erlaubt es, Textnachrichten bis zu 40 Charakter anzuzeigen. Die Übermittlung geschieht mit Hilfe eines Terminals (z.B. Minitel) oder mit einem PC und Modem.

Bei dieser Applikation ruft der Benutzer die Telefonnummer 0771 an und folgt den Anweisungen. Die Nachricht wird dann ebenfalls zum Semaphonrechner übertragen.

Unser Land ist derzeit flächendeckend sehr gut mit Sendern ausgestattet, so daß fast überall die Nachricht empfangen werden kann. Man sollte jedoch berücksichtigen, daß in Gebäuden mit Tiefgaragen der Empfang gedämpft werden kann. Die Geräte zeigen jedoch an, ob sie noch innerhalb des Empfangsbereiches sind.

Sollten Sie weitere Auskünfte benötigen, so wenden Sie sich an den zuständigen "Service Radio" der P&T oder fragen direkt beim Fachhandel nach.

Neben diesen Kommunikationsmöglichkeiten zeigt der Markt eine klare Tendenz zum drahtlosen Telefon. Analysiert man die Situation etwas genauer, so ergeben sich folgende Resultate:

- Nicht postzugelassene, und damit billigere Geräte nehmen an Bedeutung ab.
- Die Hersteller der CTI und CTIplus Generation haben weitgehende Verbesserungen vorgenommen, so daß die Attraktivität zunahm. (Verkleinerung, Preisnachlaß).

FRISCHE IDEEN FÜR IHR BÜRO:

Erfolgsorientiert!



Drehstuhl mit schwarzem Metallgestell. Höhenverstellbar im Sitz.

2.980.-

Abholpreis



Drehstuhl mit hohem Rücken. Metallgestell schwarz. Höhenverstellbar im Sitz.

4.980.-

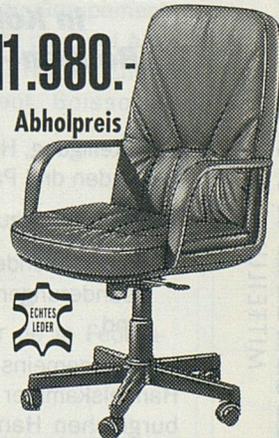
Abholpreis



Chefsessel mit Wippmechanik. Stufenlos höhenverstellbar. Gestell schwarz. Sitz und Rückenkissen: schwarzes Leder.

11.980.-

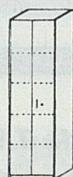
Abholpreis



Große Entscheidungen fordern durchdachte Lösungen - auch im Büro

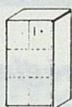
Ausführung: hochwertige Melaminharzoberflächen, wahlweise in Sand, Eiche hell-, oder Kirschbaum-Nachbildung.

Kleine Auswahl aus einem umfangreichen Typenplan!



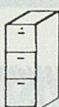
Türelement ca. 60 x 214 x 42 cm.

9.980.-



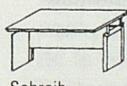
Türelement ca. 60 x 131 x 42 cm.

7.940.-



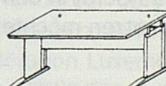
Schubkasten-Element ca. 43 x 133 x 58 cm.

17.730.-



Schreibmaschinentisch mit Kabelkanal, ca. 120 x 60 cm, 65 cm hoch.

9.980.-



Schreibtisch mit Kabelkanal, ca. 160 x 80 cm, 72 cm hoch.

12.620.-



Rollcontainer mit Utensilo, ca. 45 x 61,5 x 80 cm.

12.620.-

Metall-Papierkörbe ab

350.-

Abholpreis



Repräsentativer Einzelsessel.

Hochwertig gepolstert und mit schwarzem Leder bezogen. Ca. 70 cm breit.

27.980.-



Mustermöbel *Violette Braun*

Centre Concorde

Täglich bis 20 Uhr geöffnet

Montag morgens geöffnet



3394 ROESER-LUXEMBOURG
59. GRAND-RUE
Tél. 36 91 91 - Tlx 2840 Lu - Fax 36 91 96



Gesagt ist gesagt!
Grundig Konferenz-Stenorette

- Die Benutzer sind eher bereit, für ein qualitatives, hochwertiges Produkt zu zahlen, als auf kostengünstigere, aber vergleichbare Geräte zurückzugreifen.

Interessenten können sich unverbindlich bei der Post informieren, oder wenden sich direkt an die zugelassenen Vertriebshäuser.

Fachzeitschriften im Ausland führen des öfteren Testergebnisse der postzugelassenen Geräte durch und geben damit Aufschluß über Qualität und Leistung der Telefone.

Um sich ein entsprechendes Bild zu machen, sollte man jedoch darauf bestehen, das Gerät in dem Umfeld zu testen, wo man es gerne einsetzen möchte.

V

Steuerseminar

am 22. September 1992
in Köln von 14.00 bis 18.00 Uhr
Belgien - Luxemburg - Deutschland

Beteiligung, Holdings und Finanzierungsgesellschaften in den drei Partnerländern.

- nach Umsetzung der Mutter-Tochter-Richtlinie und
- unter besonderer Berücksichtigung jüngster Gesetzesänderungen in Belgien, Luxemburg und Deutschland

Eine gemeinsame Veranstaltung der Industrie- und Handelskammer zu Köln, der Deutsch-Belgisch-Luxemburgischen Handelskammer, debelux, Köln, KPMG Tiberghien & Co. Brüssel, KPMG Peat Marwick Consultant Luxemburg sowie KPMG Peat Marwick Treuhand GmbH Frankfurt. Interessierte Mitglieder können vorab eine detaillierte Einladung bei der Geschäftsstelle Köln anfordern. Tél.: 0049/221/217500 - Fax 0049/221/216370

TOSHIBA TF 511

Le télécopieur sur papier ordinaire
à un prix tout à fait extraordinaire

mémoire de 472 KB
sélection directe en mono-touche de 35 numéros
composition rapide de 128 numéros en abrégé
cassette de 250 feuilles DIN A4
mode de correction d'erreur (ECM)



63.500.-

hors TVA

In Touch with Tomorrow
TOSHIBA

FELTEN-STEIN

14, RUE DES JONCS
L-1818 HOWALD
TEL 40 23 53

VI

**Nouveau régime de T.V.A.
applicable en Allemagne et aux
Pays-Bas au 01.01.1993**

SEMINAIRE COMMUN

Feb - Beluned - debelux

18 septembre 1992: 9.30 h - 1.15 h

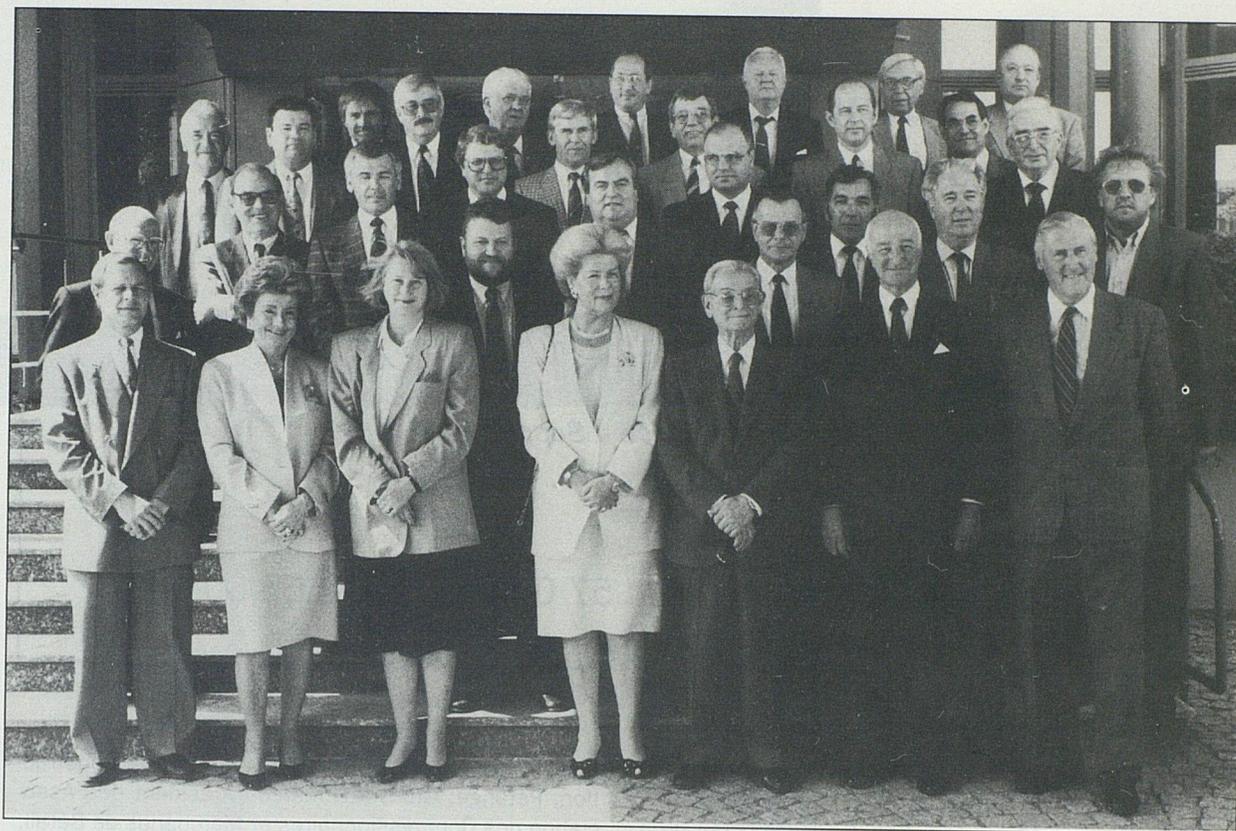
dans les locaux de la Fédération des entreprises de Belgique • rue Ravenstein, 4 • B-1000 Bruxelles

Au programme: Les plus importantes dispositions pour les exportateurs et prestataires de service belges et luxembourgeois, e.a. ventes directes aux entreprises et aux personnes privées, vente via entrepôts et intermédiaires, prestations des transporteurs, commissions etc.

Conférenciers: experts allemands et néerlandais - Traduction simultanée

Participations: 6.500 FB à verser au compte 210-0704199-31 de la FeB avec la mention "Séminaire T.V.A. 18.09.1992"

Renseignements: Service Organisation des manifestations FeB, Tél. 02/515 08 91 • debelux, Monsieur Drossard, Cologne, Tél.: 0049/221/217500 - Fax 0049/221/216370



VII

DISTINCTIONS HONORIFIQUES 1992

Ordre de la Couronne de Chêne

Officier

GOERENS Robert L., Membre élu de la Chambre de Commerce, Luxembourg; WEITZEL Emile, Membre élu de la Chambre de Commerce, Luxembourg.

Chevalier

ECKER Pierre, Membre du Comité de la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et Autocars, Steinsel; FEIDT Alphonse, Membre du Comité du Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics, Luxembourg; GILBERTZ Aloyse, Membre du Comité du Groupement Radios et Articles Electriques, Luxembourg; HIPPERT Francly, Membre élu de la Chambre de Commerce, Bettembourg; LINK Jean, Membre du Conseil d'Administration de la Confédération du Commerce, Nospelt; REDING Ady, Membre du Comité de la Fédération Luxembourgeoise de l'Ameu-

blement, Luxembourg; REINARD Claude, Trésorier général de l'Union Commerciale de la Ville de Luxembourg, Helmsange; ROLLMANN Lucien, Vice-Président, Membre fondateur de l'Union Commerciale d'Echternach, Echternach; SERRA Gérard, Membre du Comité de la Fédération Luxembourgeoise de l'Ameublement, Bertrange; TREINEN Mathias, Administrateur-directeur de la Société des Foires Internationales de Luxembourg, Luxembourg; WORMERINGER Ted, Membre du Comité de la Fédération Luxembourgeoise de l'Ameublement, Bèrelange.

Médaille en Vermeil

LOEWEN Albert, Membre du Comité du Groupement Laitiers, Lintgen; PAULY Aloyse, Préposé principal à la Chambre de Commerce Luxembourg; ROSSI Emile Membre du Comité du Groupement Boissons, Dudelange.

Ordre de Mérite

Commandeur

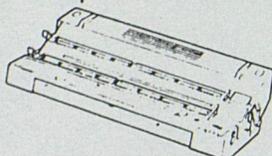
JUNG Lucien, Administrateur-Directeur de la Fédération des Industriels, Luxembourg.

Officier

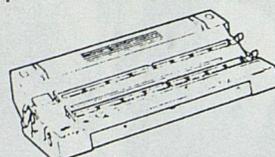
CRESCENTINI Victor, Membre du Comité du Groupement des Pâtes Alimentaires, Esch-sur-Alzette; DE POURQ Roland, Membre du Groupement des entrepreneurs du Bâtiment et des travaux publics, Bourglinster; DIEDERICH Paul, Administrateur-délégué de Philips Luxembourg, Bèrelange; MAROLDT Emile

Economisez votre argent en protégeant notre environnement !

Demandez votre dossier d'information sur la
reprise des **CARTOUCHES D'ENCRE** d'Imprimantes Laser



Livraison - Service - Support



Telcom Luxembourg S. A.

1, place d'Europe

L-4112 ESCH/ALZETTE

TEL: 57 07 05

FAX: 55 80 14

Membre élu de la Chambre de Commerce, Senningerberg; SCHROEDER François, Membre élu de la Chambre de Commerce, Moersdorf; SEIL Emile, Membre du Conseil d'Administration de la Confédération du Commerce, Grevenmacher.

Chevalier

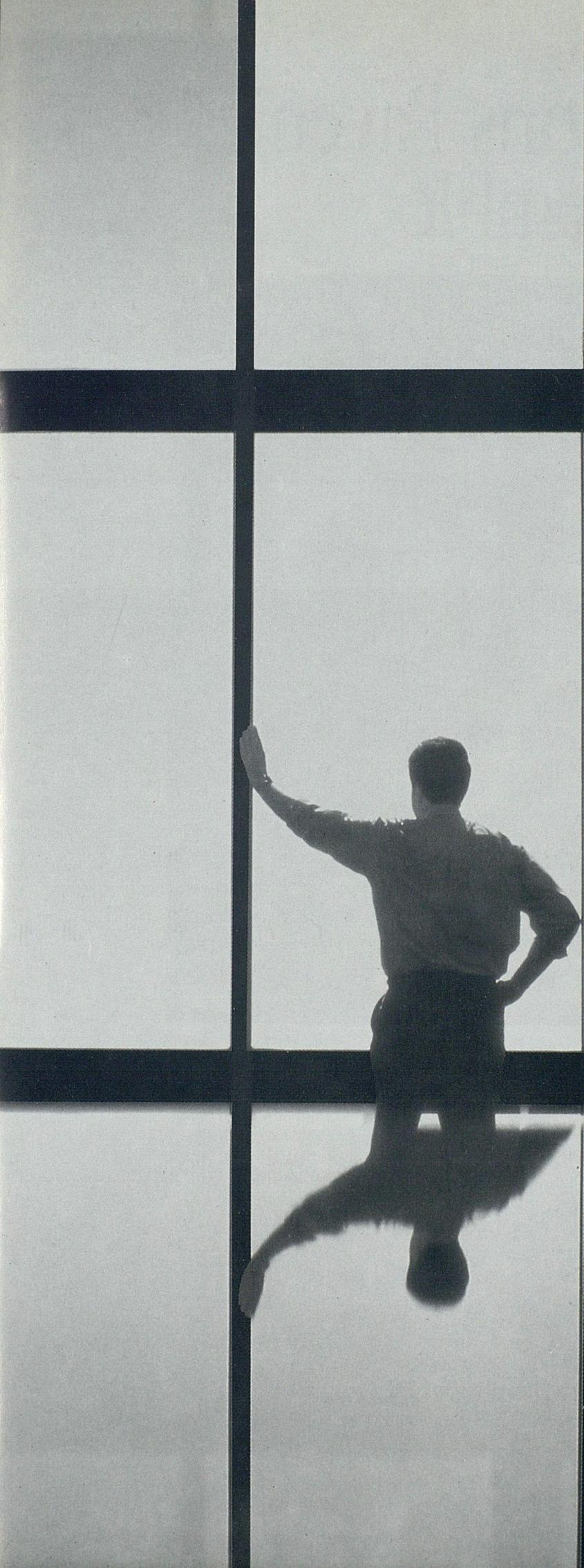
BRAQUET Jean-Pol, Membre du Comité du Groupement des Constructeurs et Fondateurs, Rumelange; COMES Nicolas, Membre du Comité du Groupement des Constructeurs et Fondateurs, Bridel; ELVINGER René, Membre du Comité du Groupement des Constructeurs et Fondateurs Helmsange; FEIPEL Pierre, Membre du Comité de la Fédération luxembourgeoise des Négociants en Vins et Spiritueux, Wellenstein; GENEWO Fernand, Trésorier de la Fédération Luxem-

bourgeoise des Négociants en Matériaux de Construction, Pétange; GRASGES Marcel, Président de l'Association des Commissionnaires et Marchands de Bétail, Luxembourg; HOFER Alphonse, Membre du Comité du Groupement textiles Luxembourg; HOSTERT-MAROLDT Anny, Associé-gérant, Luxembourg; KAUDE Camille, Membre du Comité du Groupement des Services Industriels, Luxembourg/Cents; MERSCH-GASPERS Nadine, Directrice des Editions François Mersch, Luxembourg; PROESSL Rüdiger, Membre du Comité des Constructeurs et Fondateurs, Moutfort/Muhlbach; RIES Edmond, Membre du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, Bertrange; SIROKIN Marcel, Membre du Comité du Groupement Chaussures, Bridel; WAGNER Guy, Administrateur-délégué de Securicor S.A., Mamer; WEISGERBER Edouard, Directeur d'exploitation Eurofloor S.A., Wiltz.

La Chambre de Commerce est à votre service:

- Consultations juridiques gratuites
- Documentation économique
- Renseignements commerciaux
- Formation professionnelle
- Informations sur le commerce extérieur
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.



**Les grandes décisions
se prennent
rarement seul**

L'évolution de votre entreprise
fait apparaître chaque jour de
nouveaux besoins de financement
ou de placement.

L'évolution du monde des
affaires nous conduit à chercher en
permanence des solutions adaptées
aux spécificités de chacun.

Mettons notre expérience
en commun.

**BANQUE
DE LUXEMBOURG** S.A.

Secrétariat Commercial · Tél. : 49-924-30-12
80, place de la Gare · L-1616 Luxembourg

Construisons l'avenir ensemble



La Banque Générale du Luxembourg est devenue, grâce à sa large confiance dans le potentiel de ses clients, la banque privilégiée du commerce, de l'artisanat et de l'industrie luxembourgeoise, secteurs où elle occupe une place prépondérante.

Chaque idée, chaque projet soumis sont analysés à fond et les experts de

la Banque Générale du Luxembourg n'hésitent point à innover afin de trouver les meilleures réponses dans l'intérêt du client.

Contactez le gérant de l'agence la plus proche de la Banque Générale du Luxembourg.

Nous construisons l'avenir ensemble!



BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG

27, Avenue Monterey L-2013 Luxembourg Tél. 47 99 1